JEUDI 28 AOUT 1862

37e ANNÉE
N. 11044

JEUDI 28 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Lamy. — *Cour impériale de Paris* (ch. réunies) : Réception de M. le président Anspach et de M. le conseiller Labour.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : affaire Favre; empoisonnement d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans; legs fait par la victime, en faveur de l'un des accusés, de toute sa fortune s'élevant à près de 2 millions; trois accusés; intervention des héritiers du sang comme parties civiles. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : La brochure : *Revenons à l'Evangile;* outrage à des ministres de cultes légalement reconnus; outrage à la morale publique et religieuse; excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et au mépris des citoyens les uns contre les autres; complicité. — Plainte en coups de M. Koning, journaliste, contre M. Castellano, artiste dramatique de l'Ambigu-Comique; plainte reconventionnelle de celui-ci contre M. Koning pour injures par la voie de la presse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 27 août.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER LAMY.

Ce matin, à onze heures, la Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle pour procéder à la réception de M. Lamy, président de chambre à la Cour impériale de Paris, nommé conseiller, par décret du 22 de ce mois, en remplacement de M. Cordoën, nommé procureur-général.

Cette installation a été faite avec le cérémonial accoutumé. Les portes ayant été ouvertes au public, M. l'avocat-général Guyho a requis, pour l'Empereur, la publication du décret de nomination et l'admission de M. Lamy à la prestation du serment prescrit par la loi. La lecture du décret ayant été ordonnée par M. le président et faite par M. le greffier de La Monnoye, M. le président a invité MM. les conseillers Nicolas et Mercier à se rendre dans la chambre du conseil auprès de M. Lamy, et à l'introduire au sein de la Cour. M. Lamy s'est avancé immédiatement au milieu du prétoire, où il a prêté le serment professionnel, dont la formule a été lue par le greffier.

Après quoi, l'audience solennelle a été levée, et la chambre civile a vaqué, avec le concours du nouveau conseiller, à son audience particulière, qui était la dernière de l'année judiciaire courante.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience solennelle du 27 août.

RÉCEPTION DE M. LE PRÉSIDENT ANSPACH ET DE M. LE CONSEILLER LABOUR.

Aujourd'hui, à une heure, les chambres de la Cour se sont réunies en audience solennelle dans le local de la 1re chambre, pour procéder à l'installation de M. le président Anspach et de M. le conseiller Labour, ainsi qu'à la réception du serment des autres magistrats nommés par le décret impérial du 22 août.

M. le procureur-général Cordoën a rappelé à la Cour le décret impérial qui nomme M. Anspach président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Lamy, nommé conseiller à la Cour de cassation. M. le procureur-général a requis la lecture du décret ainsi que de la formule du serment, et l'installation du nouveau magistrat.

M. le greffier en chef a donné lecture du décret impérial et de la formule du serment.

M. le président Anspach, présent à l'audience, s'est levé et a prêté serment; après quoi M. le président Partarrieu-Lafosse a donné acte de la lecture du décret et du serment prêté, et a invité M. le président Anspach à prendre place sur les bancs de la Cour, après le dernier des présidents de chambre nommés.

M. le président Partarrieu a de nouveau donné la parole à M. le procureur-général Cordoën, qui a requis la lecture du décret impérial nommant M. Labour conseiller en la Cour, en remplacement de M. Anspach, nommé président de chambre.

M. le président Partarrieu a désigné MM. les conseillers Rolland de Villargues et Gauthier de Charnacé pour introduire M. Labour.

Ces magistrats ont alors quitté l'audience ; ils ont bientôt ramené M. le conseiller Labour. M. le greffier en chef a lu le décret de nomination, et M. le conseiller Labour a prêté serment. M. le président a donné acte de la lecture du décret et de la prestation de serment, et a invité M. le conseiller Labour à prendre place sur les bancs de la Cour.

M. le procureur-général Cordoën a ensuite requis la lecture du décret impérial qui nomme : Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Mahou, juge d'instruction au même siége. — Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial près le même siége. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Sévestre, substitut du procureur impérial près le siége de Reims.—Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Manuel, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Pagès, substitut du procureur impérial près le siége de Châlons-sur-Marne.—Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Barbier, substitut du procureur impérial près le siége de Ste-Menehould.—Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Legoux, avocat.—Juge au Tribunal de 1re instance de la Seine, M. Lambert des Cilleuls, substitut du procureur impérial près le même siége.— Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Hardoin, substitut du procureur impérial près le siége de Versailles. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rossard de Mianville, substitut du procureur impérial près le siége d'Auxerre. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Bérard de Glajeux, substitut du procureur impérial près le siége de Fontainebleau. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Gaullier des Bordes, substitut du procureur impérial près le siége de Dreux. — Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Dubois, avocat, docteur en droit.

Après la lecture du décret, ces magistrats présents à l'audience ont prêté serment.

M. le président a donné acte de la lecture, de la prestation de serment, et a déclaré l'audience levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baudrier, conseiller.

Audience du 26 août.

AFFAIRE FAVRE. — EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT-DIX ANS. — LEGS FAIT PAR LA VICTIME, EN FAVEUR DE L'UN DES ACCUSÉS, DE TOUTE SA FORTUNE, S'ÉLEVANT A PRÈS DE 2 MILLIONS. — TROIS ACCUSÉS. — INTERVENTION DES HÉRITIERS DU SANG COMME PARTIES CIVILES.

Dès la seconde partie de l'audience d'hier, les dames qui jusqu'alors s'étaient abstenues d'assister aux débats, se sont montrées empressées de solliciter des places pour entendre développer par M. le procureur-général les charges de l'accusation. Elles sont revenues aujourd'hui plus nombreuses, avides de connaître, d'une part, ce que la parole de Me Berryer pourra ajouter de force à l'accusation; de l'autre, ce que celle de Me Jules Favre pourra lui en enlever.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à Me Jules Favre, défenseur de Marie-Claire Gobet, femme Favre.

Me Jules Favre : Nous nous sommes entendus, mon confrère de Peyronny et moi, pour qu'il plaide le premier, si la Cour n'y voit pas d'inconvénient.

Me de Peyronny, défenseur de l'accusé Favre, se lève, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Je prends la parole dans ce concours de voix éloquentes, où dans cette cause vous allez entendre Mes Jules Favre et Berryer, c'est-à-dire les deux plus grandes puissances oratoires de France. Et je viens le premier répondre à un réquisitoire aussi remarquable par la beauté de la forme que par l'enchaînement logique de la discussion. Ce serait une imprudente témérité, si ce n'était de l'abnégation.

Les deux accusés ont placé, comme moi, en mon illustre confrère, leur espérance pour les protéger contre la calomnie et les préventions, et faire connaître la vérité. Mais il y a dans cette affaire deux rôles bien distincts : celui du mari, et celui de la femme ; deux ordres de faits très différents : les faits accessoires, et les charges relatives aux crimes que vous avez à juger. Il est convenable et utile d'examiner et d'écarter tout d'abord les premières, de préciser et de discuter les charges spéciales à Favre. Telle est ma tâche, et sa nature indique suffisamment l'ordre des plaidoiries.

Je viens la remplir en faisant le complet sacrifice de toute préoccupation personnelle, uniquement pénétré de la pensée du devoir à accomplir. Les faits s'échelonnent et se divisent en trois catégories: 1° antérieurs au legs universel ; 2° du legs universel à la mort de Crépin; 3° de sa mort à l'arrestation de Mme Favre.

Voyons, dans cette triple série, ceux qui concernent Favre. Quels qu'ils soient, si peu graves qu'ils vous apparaissent, après avoir entendu mes explications ; quelque différence que vous puissiez être amenés à faire entre sa situation et celle de sa femme, dans ces débats..., il ne vient pas vous demander un sort différent.

Il tiendrait pour une lâcheté la seule pensée de rejeter sur elle une responsabilité qu'il écarterait de sa tête, et il ne veut pas disputer un faible reste de vie à l'accusation par ce misérable moyen. On lui a prêté des calomnies contre sa femme ; il doit à elle, à leurs deux enfants, à lui-même, de protester de toute son énergie, et de s'attacher à elle d'autant plus qu'elle serait plus exposée et plus malheureuse.

Après tout, son intérêt dans cette cause est peu personnel. Il a vécu pauvre. Depuis que la fortune lui est advenue, le malheur l'a poursuivi sans trêve ni repos : procès, diffamation, arrestation, deux mois de secret! Il a quatre-vingts ans. Le docteur aux soins duquel il était confié a cru dix fois qu'il allait lui échapper. La mort est proche... Favre le sent... et prie Dieu de le soutenir jusqu'à la fin de ces débats, jusqu'au jour où il verra réunis sa femme et ses enfants ; et puis, si tels sont ses desseins, qu'il le rappelle à lui... Que lui peuvent ceux qui demandent sa condamnation?... Désespérer ses dernières heures! dépouiller sous ses yeux ses enfants! faire sortir son cadavre de la geôle au lieu de sa maison! C'est donc bien peu pour lui qu'il lutte... Lui aussi, comme son défenseur, accomplit un devoir.

Les charges que nous rencontrons sont de deux natures : 1° des allégations de divers témoins, racontant des faits tout à fait étrangers à l'empoisonnement, et relatifs uniquement à la moralité des époux Favre et à la prétendue captation du testament de Crépin; 2° Chorel, témoin unique... et quel témoin!... rapportant des propos de Favre, mais reconnaissant qu'il ne lui a rien vu faire d'incriminable.

Aux dires de Chorel le défenseur oppose des renseignements sur la valeur morale de ce témoin unique, la preuve de ses mensonges et la démonstration que les propos prêtés à Favre n'établissent aucune culpabilité.

Pour les besoins de sa thèse, la prévention vous a tracé de Favre un portrait repoussant, qui le découronne de ses cheveux blancs : cupide, hypocrite, à l'affût des successions à capter. Il a dépouillé trois familles par trois testaments obtenus de la demoiselle Faverge, de la dame Breton et de Crépin; et il n'est arrivé à saisir la fortune de ce dernier qu'en jouant un rôle ignoble pendant quinze ans, celui d'un mari complaisant, qui vendait à la lubricité d'un vieillard, son honneur et celui de sa femme, sous les yeux de sa fille!...

Des témoins rapportent des scènes d'un libertinage immonde entre cette femme et Crépin, et ils racontent que Favre la conduisait elle-même, le soir, chez ce dernier, et l'y laissait jusqu'au lendemain, en excusant ignominie par un cynique calcul sur son impuissante vieillesse.

Mais quels sont ces témoins et quelle créance méritent-ils? Sans exception, des gens avec lesquels Crépin et les mariés Favre étaient en querelle et en guerre déclarée, et qui reçoivent un démenti net et précis de la disposition même des lieux, — de témoignages contraires les plus dignes de foi ;— enfin, de l'invraisemblance des faits qu'ils rapportent. En effet, Favre, devenu suisse de Saint-Georges en 1805, a exercé pendant cinquante ans ces fonctions sous les yeux et la surveillance de différents curés et vicaires, qui bien évidemment ne l'auraient pas conservé s'il eût été l'être immoral et universellement méprisé dépeint par les témoins à charge.

En 1835, la première femme de Favre fut atteinte d'un cancer et dut être opérée ; mais M. Gensoul refusa, avec raison, de pratiquer l'opération dans leur atelier de tissage, et prescrivit de la transporter à l'hôpital, où son mari l'installa salle des payants, et la visita presque journellement.

Après une guérison incomplète, une nouvelle opération fut jugée nécessaire. Elle mourut, et Favre lui fit un enterrement de première classe.

La prévention, laissant dans l'ombre les détails qui gênent sa thèse, qui tend à présenter tous les actes du prévenu comme marqués au coin de l'odieux, nous raconte que Favre a envoyé sa femme mourir à l'hôpital, où seule, abandonnée, elle disait à la femme Langlois : « Favre ne vient pas, il est là-bas avec sa Claire. »

Ce propos, remontant à vingt-sept ans, est il bien certain, et que prouverait-il?.. L'injustice excusable d'une malade qui souffre, et non, comme on ose le dire, des relations adultères pendant la vie de sa première femme entre Favre et Claire Gobet, qui porte aujourd'hui son nom.

L'acte de naissance de celle-ci répond à cette accusation. Claire Gobet avait quinze ans lors de la mort de Mme Favre. Elle ne logeait pas chez lui, mais chez une demoiselle Rochefort. Elle y venait travailler comme ouvrière avec d'autres jeunes filles et femmes, sous la surveillance incessante de la vieille demoiselle Faverge. Trois années plus tard, Favre l'épousa.

On a prétendu que la naissance de la fille aînée de Favre avait précédé son mariage, tandis que le registre de l'état civil en reporte la date à dix mois après, au 10 décembre suivant. Voilà ce que valent ces bruits qu'engendra la malignité publique, et qui se glissent toujours entre un homme de cinquante six ans et une jeune fille de dix-huit. Il en est de même de cette prétendue découverte par Favre d'un jeune homme caché sous le lit de sa femme. Ce jeune homme était le nommé Aynès, absent et au régiment à l'époque dont on parle, et, d'ailleurs, logeant chez lui, pouvant être trouvé toute la journée et toute la nuit, très légitimement dans ce domicile qui était le sien, et n'ayant par conséquent aucun motif pour se cacher sous le lit.

Me de Peyronny parcourt et critique les témoignages qui se rapportent à ces divers faits, comme aussi à la captation successivement pratiquée envers les demoiselles Faverge et Breton.

Arrivons maintenant, dit-il, aux relations des mariés Favre avec Crépin.

La figure de ce dernier est un véritable type, dont il est nécessaire de caractériser et de retenir quelques traits. Il avait été mercier en 1812; il quitta les affaires avec une fortune d'environ 400,000 francs. Il fut habiter rue Saint Georges, dans une de ses maisons adossées aux Balmes. Son appartement se composait de deux très petites pièces, sans papier aux murs, et il n'y a jamais fait de réparations. Ce logement était attenant, par une vingtaine de marches, à un jardin de quelques mètres carrés, entouré d'autres jardins, et dominé par les fenêtres de plusieurs voisins. On y arrivait par une série interminable d'escaliers, dont l'entretien était commun entre Crépin et ses voisins. C'était une source intarissable de difficultés et de discussions.

Crépin était fort exigeant de ses droits. La rédaction de ses baux le prouve : les loyers étaient payables neuf mois avant leur échéance, le bail résilié par le fait seul d'un retard constaté par un commandement, ou la simple demande de réparations. Il en voulait encore moins faire à l'escalier commun qu'à ses propres maisons. Aussi était-il en querelles continuelles avec ses voisins, qui, soit jalousie, soit ressentiment, l'injuriaient sans cesse, et même lui lançaient des pierres quand ils l'apercevaient dans son jardin.

Les choses en vinrent à ce point, qu'en mai 1853 M. le commissaire de police reçut une plainte de Crépin contre trois d'entre eux : Sigaud, Collet et la femme Guillot, précisément les témoins qui aujourd'hui prétendent l'avoir vu dans son jardin se livrer avec la femme Favre à des actes honteux, et dont le témoignage peut à bon droit sembler suspect.

Crépin, célibataire, vivait seul avec une vieille domestique, qui le servait depuis quarante ans. Il accroissait sans relâche sa fortune avec une indomptable ténacité. La passion de l'avarice, à la différence des autres, ne s'affaiblit point avec les forces ; elle s'accroît, au contraire, en proportion de l'affaiblissement moral; elle se nourrit d'elle-même et absorbe tous les autres désirs. Crépin n'entassait pas, il amassait; il connaissait la valeur des intérêts accumulés. Il avait acheté un grand nombre de maisons, dont la plupart expropriées s'étaient converties en indemnités importantes.

En 1830 et en 1848, il avait fait les placements les plus fructueux sur le 5 pour 100, et tous les six mois il écrivait à M. le receveur général du Rhône d'employer de la même façon le montant du semestre échu. C'est ainsi qu'il était arrivé à posséder 72,000 francs de rente 4 1/2 pour 100. Sa constante préoccupation était : de diminuer autant que possible ses dépenses afin d'augmenter le chiffre de ses achats de rentes semestrielles. Il était arrivé à vivre de pain et d'eau. Il se peignait d'un mot en disant : « Ne pouvoir dépenser; » de ne pas laisser se diviser, après lui, cette fortune patiemment acquise, et pour cela de ne pas la partager à ses héritiers, que d'ailleurs pour d'autres raisons il n'aimait pas. Il en avait trois: Jean Crépin, fils de son frère Alexis; son petit-neveu Voisin, fils d'une sœur; sa nièce, mariée à M. Durand.

Avantagé par ses père et mère à leurs dépens, frustré par sa sœur, Mme Ragot, qui avait légué 80,000 francs à Jean Crépin, il avait vécu en mauvaise intelligence avec ses frères et sœurs et leurs enfants. Ceux-ci lui rendaient largement ses sentiments d'hostilité, et n'ont commencé à le rechercher que plus tard, dans l'espérance d'un héritage qui devenait magnifique. Mais leur oncle les avait devinés, et l'inébranlable volonté de ne rien leur laisser s'en était accrue dans cet esprit naturellement arrêté jusqu'à l'obstination.

Il la dissimulait parfois, cependant, par intérêt, et se faisait un jeu d'obtenir d'eux des services multipliés, rendus en vue de sa succession. Ainsi, il avait confié la régie de sa maison à Jean Crépin, et l'excitait à se montrer inexorable envers les locataires arriérés dans le paiement de leurs loyers. Il acceptait le gibier et le poisson que lui apportait Bayon, le gendre de Durand, chasseur et pêcheur. C'était autant d'économisé. Mais il ne leur pardonnait pas, se souvenant que son frère Alexis, père de Jean Crépin, avait voulu le tuer; que celui-ci avait dissipé la fortune de sa sœur, dame Ragot, et souscrit des billets payables à la mort de son oncle ; que Bayon, marchand toilier, avait dû solliciter un attermoiement de ses créanciers, et qu'il ne saurait pas user sagement de sa part d'héritage.

Il était en rivalité de fortune et d'économie avec Durand, qui, en suivant les mêmes voies que lui, avait amassé 50,000 francs de rentes. Il ne connaissait pas son petit neveu Voisin. Mais à aucun d'eux il ne voulait laisser sa fortune. En 1840, Crépin quitta sa maison des Balmes, devenue inhabitable par suite des pluies, et alla demeurer chez un parent de sa gouvernante, puis se mit en pension, à raison de 2 fr. par jour pour elle et lui, chez un ancien ami, M. Bailly père, qui, pendant vingt-quatre ans, après avoir reçu gratuitement ses maisons, finit par s'en lasser et les céda à Crépin neveu en l'année 1847.

Crépin se trouvait bien chez lui, entouré de soins et à bon marché, ce qui le séduisait. Au bout de dix-huit mois, M. Bailly dut insister pour le déterminer à le quitter.

Il remonta dans ses Balmes. Favre le connaissait depuis longtemps, et n'eut besoin d'aucun prétexte pour continuer des relations déjà anciennes. Ils se visitaient réciproquement. La vieille domestique de Crépin demanda à Mme Favre, et reçut d'elle quelques uns de ces services habituels entre voisines.

Mme Favre lui aida à monter l'eau, le bois, etc. Elle offrit quelques fruits, quelques mets à Crépin, qui les recevait avec empressement et les appréciait d'autant plus qu'ils ne lui coûtaient rien et lui permettaient d'économiser d'autant sur ses dépenses journalières. Les mariés Favre ont convoité, dit la prévention, dès ce jour, la succession de Crépin, auquel ils ont essayé de plaire pour l'obtenir. — C'est possible.

L'avocat de Favre repousse toutes les conclusions que l'on pourrait vouloir en tirer à leur charge. Il n'est pas défendu de désirer des successions. Tous les jours les Tribunaux sanctionnent des contrats de rente viagère qui ne sont autre chose qu'une spéculation sur la vie d'un rentier. Il repousse également comme indignes les témoins qui ont signalé des actes de débauche entre Crépin et la femme Favre.

Ces actes sont invraisemblables. Les témoins qui les racontent sont poussés par la méchanceté. D'ailleurs, ils ont été l'objet d'une enquête faite par deux commissaires de police, et repoussés par le Tribunal et la Cour lors du procès civil.

Les propos grossiers de Favre envers sa femme ne méritent pas plus de créance; ils sont rapportés par Perret, un témoin qui a fait un séjour à l'Antiquaille comme aliéné. Mais, dit on, Favre a joué le rôle le plus ignoble pour un mari : il conduisait lui-même, le soir, à des jours déterminés, sa femme chez Crépin, d'où elle ne sortait que le lendemain matin, sous les huées des voisins. C'est une calomnie heureusement facile à réfuter. Qui le dit? Pernin, le témoin gage des héritiers Crépin. Qui peut le certifier? Personne. La femme Favre faisait le ménage de Crépin, et allait continuellement chez lui dans la journée, le soir et le matin. De ce qu'on l'y aurait vue entrer le soir et en sortir le matin, s'ensuivrait-il qu'elle y aurait passé la nuit? Si elle eût eu à subir les huées des voisins, eût-elle recommencé? Son mari eût-il conservé une place de suisse à l'église et l'estime persistante de M. le curé et de ses vicaires après un tel scandale? Enfin, et cet argument nous le puisons dans l'arrêt de la Cour : « dans l'appartement de Crépin il n'y avait qu'un lit et deux personnes, lui et sa gouvernante, Anne Gojon, » Comment donc la femme Favre y aurait-elle aussi passé la nuit?

Les dispositions de Crépin ont, en définitive, été dictées, outre sa haine pour ses héritiers et le désir de ne pas voir sa fortune se diviser entre eux, par sa reconnaissance pour les soins des époux Favre. Voilà donc la femme Favre légataire universelle. A-t-on voulu alors se débarrasser de Crépin, devenu une charge pesante pour la famille à partir de ce moment? Favre a franchi l'abîme du crime, dit l'accusation, et la preuve, ce sont les propos de Chorel.

Chorel! nous voilà donc en face de cet homme, le pivôt de l'accusation, de ce dénonciateur qui se dresse devant nous, et sans lequel aucune poursuite n'aurait été tentée.

Son premier châtiment sera d'entendre tout à l'heure la parole du défenseur de Mme Favre, le suivant pas à pas, démolissant son échafaudage de mensonges, arrachant son masque, vous le montrant tel qu'il est... hideux! calomniant par haine et par cupidité ; organisateur d'un odieux chantage, puis d'une infâme machination ; ayant offert, pour de l'argent, son concours à la partie civile, et n'ayant parlé qu'après avoir conféré avec elle. Il l'avoue cyniquement.

En 1839, Chorel emprunte de Favre 4,790 francs, presque tout ce que celui-ci possédait ; il les lui doit encore. Ses billets sont au dossier. Quelque temps après, il contrefait sa signature sur un autre billet de 1,000 francs. Il commet un faux qui le menait au bagne, si Favre, engageant son métier, n'était parvenu à payer le billet qu'il a rendu à son indigne beau-frère, sauvé par lui, et qui aujourd'hui s'efforce de l'envoyer à l'échafaud!

Me Humblot : Ce n'est là qu'une allégation sans preuves.

Me de Peyronny : Vous la discuterez, je n'ai pas de preuves, les billets ont été détruits. Voilà l'homme! la pierre angulaire de la prévention! Mais que dit-il? Il a vu Favre une fois, une seule, apporter du pavot dans son chapeau, et lui a entendu dire à sa femme qu'il venait de l'acheter à Ainay. On confronte Favre avec tous les pharmaciens et herboristes de ce quartier. Aucun ne se souvient de lui en avoir vendu, ni même l'avoir vu.

Un autre jour, Favre faisait bouillir du pavot dans une casserole en fer battu, sur un fourneau placé derrière la porte, et il remit l'infusion à sa femme, qui la versa dans un flacon en verre carré. A l'audience, il prétend que Favre la mélangeait avec de la crème d'avoine destinée à Crépin. La femme Chorel, qui dit avoir remarqué, le même jour, Favre faire bouillir du pavot, ajoute que c'était dans une cafetière.

Favre nie ces faits. Seraient ils vrais, en quoi le compromettent-ils? Il est constant que sa femme buvait des infusions de pavot; que son médecin lui en avait ordonné. Eh bien! il aurait fait bouillir du pavot et remis la décoction à sa femme pour son usage personnel. Quoi de plus naturel?

On a, il est vrai, les étranges confidences de Favre aux Chorel ; mais elles deviennent incompréhensibles quand on les rapproche de la déposition de Victor-Guillaume Perret, le sacristain de Saint-Georges, connaissant Favre depuis cinquante ans, le voyant tous les jours, recevant toutes ses confidences. Or, Perret affirme que Favre, bien que porté à l'épanchement, ne lui a jamais dit un mot qui pût faire naître même un soupçon à l'endroit de Crépin, et ne lui a jamais parlé d'infusions de pavot qu'on lui aurait administrées.

On lui reproche encore une part directe, personnelle, dans l'empoisonnement, en administrant à Crépin une infusion de gratiole ou herbe au pauvre homme. Chorel a tant de versions qu'il est difficile de choisir, et qu'il est prudent de n'en admettre aucune. A Gauthier il dit que Mme Favre a mis dans les boissons de Crépin une poudre minérale. (Il a pu y voir mettre du bismuth prescrit par le docteur pour combattre la diarrhée.) A Perret, qu'on lui donnait du laudanum. A Bernard, il affirme qu'on remit l'infusion de gratiole à Mme Favre sur sa demande.

A l'instruction, Chorel raconte d'abord avoir remis à Favre, sur ses obsessions, une infusion de camomille, destinée à Crépin dans un but coupable.

Pourquoi donc le tiendrait-on pour sincère quand il accuse Favre en essayant de ne pas se compromettre, et que, par ses mensonges réitérés, il a donné la preuve de sa mauvaise foi? Il a menti, et les détails qu'il donne sur la place occupée par la gratiole dans la pharmacie ne prouvent rien, si ce n'est que Chorel, qui se pique de connaissances en herboristerie, a eu l'occasion d'apprendre et de remarquer le rayon où la tenait le pharmacien.

Me de Peyronny discute le témoignage de Jean Crépin relatif à la gratiole. Il le trouve invraisemblable en ce que Favre aurait choisi pour confident des effrayants effets de la gratiole le neveu de celui qu'il veut assassiner, et ce neveu ne prévient ni le malade son oncle, ni le médecin!

Voilà pourtant à quoi se réduisent ces charges, posées victorieusement comme accablantes, quand on ne prend pas la peine de les étudier avec soin, de les examiner avec impartialité et de les disséquer à la lumière des dires des témoins de la prévention eux mêmes! Chorel avoue n'avoir pas vu administrer cette infusion à Crépin. Que nous faut-il de plus? Et sa présomption a-t-elle quelque poids? Il est d'ailleurs constant que Favre ne s'occupait point des soins à donner à Crépin, se bornant à faire sa partie de cartes, et n'a jamais été vu par personne lui donner ni remèdes ni infusions: aucun témoin n'en a parlé.

Le défenseur de Mme Favre examinera la question de l'effet possible de cette infusion de gratiole; mais, en fait, retenons que c'est à Favre, le mari, que la prévention en reproche l'administration à Crépin, administration qu'aucun témoin n'établit, et dont la simple présomption résulterait de conjectures repoussées par des invraisemblances et des contradictions; conjectures d'ailleurs plus qu'insuffisantes en matière criminelle.

Nous avons ainsi parcouru la série des actes imputés à Favre jusqu'à la mort de Crépin. Voyons les faits qui suivent le décès de celui-ci. Ils consistent uniquement en quelques propos prêtés à Favre, une prétendue tentative de suicide, son approbation de la promesse de 100,000 francs de sa femme aux frères Ambroise et Philibert, et à Chorel. Le lendemain du dîner, à la demande de la femme de Crépin neveu, priant Favre de remplir les formalités nécessaires pour l'exhumation, parce qu'il était malade, Favre aurait répondu: « Et nous aussi, nous sommes malades, est-ce qu'il va longtemps nous embêtiner avec le corps de son oncle? »

Propos aussi dégoûtant que faux et invraisemblable, rapporté par un héritier déçu, attendant sa part d'héritage de l'arrêt de la Cour d'assises, après avoir traité avec celui auquel il le prête dans les termes les plus honorables pour ce dernier.

La vérité, c'est que Jean Crépin était si peu malade, qu'il avait couru en grande hâte commander un cercueil pour son oncle, et, se croyant alors son héritier universel, il le marchandait, il le voulait en sapin. Il ne donna même pas au témoin Trémeau le temps de prendre son gilet pour se mettre à l'œuvre. Puis Crépin va chez le notaire, où on lit le testament, et où les héritiers déclarent que, puisque leur oncle les déshérite, ils n'iraient pas à son enterrement.

Favre, qui avait intérêt à ne pas prendre bénévolement un rôle odieux; Favre, que l'on représente comme rusé, hypocrite, n'a pu tenir et n'a pas tenu un pareil langage. Il en est de même de ce repas joyeux rapporté par un autre héritier, Bayon (le courtisan de la fortune de Mme Favre, le poursuivant de son malheur), repas pris en famille par Favre, sa femme, les Chorel et les Coudamin, dans la chambre mortuaire. Cette chambre était unique, et servait à la fois d'atelier, de salle à manger et de chambre à coucher. On ne pouvait dîner ailleurs. Il fallait bien manger, et le repas fut sérieux, court, sobre, convenable, après avoir pris soin d'étendre une draperie devant l'alcôve où reposait le corps de Crépin.

Pour en finir avec la part des charges qui incombent à Favre, nous devrions expliquer sa coopération à l'obligation de 100,000 fr., souscrite par Mme Favre aux frères Ambroise et Philibert en la présence de Favre (disent ceux-ci). Cette promesse est la charge la plus grave, celle qui a déterminé la poursuite. Elle doit disparaître complétement devant la connaissance des faits et l'appréciation des documents de la défense.

Je craindrais d'affaiblir ses moyens, de déflorer ses arguments, en abordant, ce sujet que je laisse tout entier au défenseur de Mme Favre, qui seule a fait cette promesse et l'a signée, comme seule elle a signé les 6,000 fr. de billets obtenus de sa faiblesse par les dignes frères, dont toute la conduite et les écrits démentent de la façon la plus éclatante les accusations d'aujourd'hui contre ceux qu'ils ont adulés, trompés, spoliés.

Favre n'a pas signé cette obligation. Les frères avouent qu'il a ignoré les billets. Tout s'est fait en dehors de lui, et, pour résumer d'un mot son rôle, il a laissé faire, agir, écrire ces frères, qui, revêtus d'un habit éminemment respectable et justement respecté, ces gens d'église devant lesquels il avait la longue habitude de s'incliner et qui ont étrangement abusé de leur influence sur le vieux suisse de Saint Georges, soumis à leurs voix, plein de foi en leur parole, séduit par leurs promesses et leurs airs d'hypocrite sainteté.

Je laisse à mon éminent confrère le soin de vous les faire connaître plus amplement; mais je tenais à m'associer par avance à l'appréciation qu'il en fera.

J'ai terminé la portion de la défense que j'avais à vous présenter, et je prie Dieu de faire passer en vos esprits et vos consciences la conviction qui m'anime et m'inspire! Dans cette cause, je vois une accusation terrible, capitale, mais je n'y vois ni criminel, ni crime même, à la différence de celles que vous avez d'ordinaire à juger. En effet, dans celles-là le crime est certain, palpable, incontesté: une somme d'argent a été dérobée, une porte brisée, un homme tué, ses blessures sont visibles; il y a évidemment un ou plusieurs criminels, il ne s'agit plus que de dire si ce sont les accusés. Mais ici, le premier point est le moins établi; le premier pas n'est pas franchi, la matérialité du crime échappe; son existence n'est alléguée que sur des propos; la science explique naturellement, légitimement tous les signes extérieurs.

Enfin, dans l'hypothèse de sa réalité, il resterait à résoudre le problème de la culpabilité des prévenus, et c'est cette double responsabilité qu'on vous demande d'assumer! On veut que vous affirmiez l'assassinat et que vous désigniez les assassins! Favre n'est impliqué dans la poursuite qu'à titre de complice, et s'il n'y a ni crime, ni coupable principal, il ne saurait évidemment se rencontrer de complicité. Mais il devrait être acquitté même dans le cas contraire. Mon devoir est de signaler cette hypothèse à votre attention; mon obligation, de ne pas insister, car ce vieillard, dont la raison est affaiblie, les forces intellectuelles usées comme les forces physiques, la mémoire paralysée, et ne rencontrant trop souvent contre ses plus chers intérêts que le vide; cet octogénaire a du moins conservé un cœur pour aimer sa femme et ses enfants, et il n'a d'autre ambition, à côté de cette fortune qu'on se dispute, que celle de pouvoir, à la fin de ces débats, les revoir et les embrasser librement, et aux derniers instants de sa longue, trop longue vie, les bénir autrement qu'au travers les barreaux d'une prison ou du haut d'un échafaud.

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à Me Jules Favre, au milieu d'un concours immense d'assistants.

Me Jules Favre: Messieurs les jurés, la remarquable plaidoirie que vous avez entendue, si forte dans la discussion des détails, si entraînante, si décisive dans l'appréciation des faits, a facilité et abrégé singulièrement la tâche qui m'est imposée. Sans ce puissant auxiliaire, mes forces, affaiblies par une indisposition, n'auraient pu y suffire, et si vous me permettez de vous tout dire, permettez-moi d'ajouter que mon peu d'habitude des graves procès des Cours d'assises me trouble, et que je m'épouvante sur les conséquences qu'ils entraînent. Mais je suis engagé, je suis devant la Cour d'assises, je me suis levé le cœur plein de crainte et d'effroi, je vous parle, et en vous parlant je fais un appel à Dieu d'abord, à vos consciences ensuite, et j'espère que ma cause ne sera pas compromise par les explications que j'ai à vous présenter.

Et cependant, vous ne l'avez pas oublié, vous vous rappelez avec quelle éloquence, avec quelle vigueur, M. le procureur général vous a fait le tableau du crime dont l'appréciation vous est déférée. Le crime est avéré, vous a-t-il dit. L'accusée y marche avec une volonté constante, inébranlable; sa condamnation est donc inévitable.

Je voudrais pouvoir retrouver, pour ce que j'ai à vous dire, une partie des éminentes qualités déployées par l'organe du ministère public, mais je suis sûr que vous avez été impressionnés, comme moi, d'une appréciation prolongée de certains faits, tandis que certains autres points restaient ensevelis dans un prudent silence. Vous avez remarqué les nécessités qu'entraînent certaines positions; il ne vous a pas échappé que constamment implacable envers la femme Favre, M. le procureur général a été condamné à être indulgent, envers qui? envers Chorel! envers Chorel, le parent dénaturé, le dénonciateur; envers Chorel qui, pour obtenir une bribe de la fortune de Crépin, ne craint pas de jeter deux têtes sur l'échafaud!

On l'a dit avec raison, Chorel supprimé, il n'y a plus rien, et cependant le ministère public ne peut se rattacher qu'à lui: il marche à sa suite, il ne peut le sacrifier sans sacrifier l'accusation. Tout ce qui se rattache à cet homme, le ministère public s'est efforcé de le voiler prudemment; il m'appartient de combler cette lacune; c'est à moi de vous montrer quel est cet homme; c'est à moi de vous montrer quelle abominable intrigue il a ourdie, d'abord dans les ténèbres, puis après au grand jour. Quand je vous aurai dit ce qu'a fait, ce qu'a voulu cet homme, j'espère que l'illusion ne sera pas longue; que dis-je? le doute à cet égard ne fait-il pas injure à vos lumières et à votre conscience, et déjà, dans vos âmes, n'avez-vous pas jugé ce qu'il doit être, ce qu'il est? Ainsi, il n'y a pour l'accusation d'autre caution que Chorel, et cette caution c'est un homme qui s'embarrasse peu de la grande mission de la justice, qui fait bon marché des droits de l'amitié et de la famille, et qui n'a qu'un but, celui de retirer une part quelconque, la plus large possible, s'entend, du riche patrimoine du père Crépin, de ces richesses immenses que le vieillard, leur première victime, avait accumulées pour les jeter, après sa mort, comme une pomme de discorde, au mépris des appétits de ses héritiers, à celle de qui il avait reçu aide, affection et libéralité. Voilà Chorel, et maintenant que je vous l'ai fait connaître, est-ce que je n'ai pas raison de dire que cette femme est martyre de son opulence improvisée? Est ce que je n'ai pas le droit de dire que si elle eût eu l'âme chargée de ce grand crime que vous lui reprochez, à tout prix elle eût évité une procédure au bout de laquelle se dresse l'échafaud.

Ah! cette opulence de Crépin, amassée par les moyens sordides que vous savez, elle a porté malheur à ceux dont elle a touché la main! Voyez comme on se la dispute! voyez comme elle allume les passions les plus diverses et les plus mauvaises! Vous m'accuserez, si vous voulez, d'une impressionnabilité trop grande, mais à la première audience, quand j'ai entendu cet homme vous dire froidement, avec calcul, presqu'avec candeur, vous dire qu'on avait manqué à la promesse donnée, et que pour ce manquement, pour une somme d'argent que ce manquement lui coûtait, il voulait, de par l'échafaud, rendre sa nièce orpheline, je me demandais si je n'étais pas assailli par un affreux cauchemar, si je ne rêvais pas, si c'était là un homme, une créature marquée du sceau divin. Est-ce tout? En ai-je fini avec les infamies? Oh! non; derrière cet homme ne voyez vous pas le cortége de ceux qui l'ont aidé dans son déplorable dessein, qui, avec lui, avec ses conseils, avec son concours actif, ont exploité toutes les plus déplorables passions, la peur, la jalousie, la cupidité, et qui ont calculé les bénéfices qu'elles devaient leur rapporter!

Voilà le bien et l'arrière-bien; puis, au troisième plan viennent se grouper les véritables intéressés, les parents de Crépin, qui sont rivés à Chorel, qui le reconnaissent pour leur chef. Ceux là ne se consolent pas de la fortune perdue: ils veulent faire révoquer les testaments, et repoussés sur ce point par la voix de la justice, ils ne perdent pas tout espoir, et ne rougissent pas de mettre leur main dans la main d'un infâme. Ils sont là, dans cette enceinte, comme parties civiles, ils veulent que tout cet ensemble qui constitue la société et la justice s'associe à leur cupidité. De l'argent, disent-ils, donnez-nous de l'argent, et l'argent donné, faites de ces gens ce que vous voudrez, car, il faut leur rendre cette justice, que l'argent donné, ils ne tiennent que médiocrement à voir s'élever l'échafaud. Non, disent-ils, nous ne voulons pas la tête de la femme Favre, mais cependant qu'on ne s'y fie pas, si elle était indispensable, si elle était l'appoint nécessaire de leurs conclusions, n'hésitez pas à le croire, ils la prendraient; ce qu'ils veulent, c'est l'héritage; le reste, quoi qu'il arrive, n'est pour eux que l'accessoire.

Quant à vous, jurés, vous n'avez pas à vous préoccuper d'un débat de cette nature; votre devoir est plus redoutable et plus élevé. Cette femme a-t-elle porté la main sur le vieillard confié à ses soins? A-t-elle accéléré cette vie prête à s'éteindre? Voilà pour vous la seule question à résoudre.

Dès à présent, je pourrais vous dire: Pour la condamnation, vous n'avez pas de preuves; à la mort naturelle vous n'avez à opposer que des hypothèses, et les hypothèses ne sauraient jamais prévaloir. Que si vous voulez aller plus loin que si vous pensez qu'il y a des preuves, je vous arrête aussitôt par Chorel, et je vous demanderai si c'est sur les lèvres impures de cet homme que vous voudrez prendre le motif de votre verdict.

Je vous ai montré Chorel, voyons maintenant la femme Favre. Depuis quatre ans, elle a été l'objet des obsession les plus vives, les plus multipliées auprès de la magistrature, qui les a toutes repoussées. Mais un moment est venu où l'obsession a été telle que la magistrature s'est demandé si elle avait le droit de repousser des accusations si persistantes et alors, surmontant son dégoût, elle a voulu que la lumière se fît, et une information a eu lieu. De cette information, je me réjouis, car j'espère l'acquittement, malgré le concours de l'opinion publique ameutée, et cet acquittement je l'obtiendrai de la conviction qui m'anime et que vous partagerez.

Ma conscience était tranquille, car à la première étude de ce procès, je n'ai jamais cru à un crime; après les débats ma conscience a été raffermie, car elle a été éclairée, et j'ai maintenant le droit de vous dire que le crime est impossible, car il n'a pas d'intérêt. J'ajoute que, le crime fût-il possible, les preuves scientifiques et matérielles y résistent. Enfin, et pour dernier argument, je dis: Le crime serait-il possible, les dénonciateurs sont là pour n'en faire qu'une supposition, une hypothèse intéressée. Mais ce n'est pas à cette dernière hypothèse que je m'attache, c'est aux deux premières, et en discutant pied à pied les arguments si éloquemment exposés par M. le procureur général. Cette discussion, messieurs, amènera pour vous le repos de la certitude.

Je commence donc cette discussion.

Il est bien entendu que vous n'attendez pas de moi que je revienne sur la généralité des faits. On vous a trop bien parlé ce matin de Crépin, de cette figure d'avare, originale parmi les figures d'avares, de cet homme qui a passé sa vie à amasser la richesse, et qui a eu pour punition de n'y savoir toucher, de ce millionnaire vivant seul avec une vieille servante qu'il ne payait pas et qu'il a envoyée mourir à l'hôpital.

A quelques pas de cet homme vivait un ménage, les époux Favre. Depuis longtemps l'avare connaissait le suisse de la paroisse Saint Georges; c'était une bonne fortune pour lui que ce voisinage, car dans cette maison pauvre, mais hospitalière, il trouvait ce qu'il aimait par dessus tout, un bon accueil à bon marché.

Je craindrais d'affaiblir, en les reproduisant, les détails qui vous ont été donnés ce matin par mon confrère de Peyronny sur tous les faits qui ont précédé la mort de Crépin, et j'arrive tout d'un coup à ce moment où a lieu l'explosion, où son testament est ouvert. De ce moment, les passions sont déchaînées; de ce moment, les époux Favre sont jalousés, enviés, calomniés, et aujourd'hui les voici devant la Cour d'assises. Comme moi, messieurs, vous savez ce que devient la position de gens accusés d'un grand crime. Tous leurs antécédents sont passés au crible, leurs plus innocentes actions sont incriminées, toutes les méchancetés, toutes les calomnies viennent former un faisceau dont s'empare l'accusation. Aussi il ne faut plus s'étonner quand, au milieu des magnificences du réquisitoire, on vous a montré Claire Gobet, à quinze ans, déjà toute préparée à jouer le rôle que lui prête l'accusation; quand on vous a dit qu'à cet âge elle avait déjà toutes les ardeurs de la débauche crapuleuse, de l'hypocrisie la plus basse, de la soif ardente des richesses. Qu'on me permette de le dire, en épousant le vieux suisse de la paroisse Saint-Georges, la jeune fille de quinze ans n'avait pas fait un très heureux choix pour apaiser ses ardeurs; la mocestie du résultat n'était pas en proportion avec la hauteur de l'ambition qu'on lui prête.

En remontant dans la vie de Claire Gobet, on a commencé à flétrir sa couronne virginale. Avant son mariage, a-t-on dit, elle était la concubine de son mari. Où sont les preuves de cela? A côté de ces bruits venus après coup, de ces rumeurs intéressées, que voyons-nous dans cette jeune fille devenue la femme de Favre? Nous voyons une femme laborieuse, apportant de l'ordre et de l'économie dans son ménage, aidant, par son travail assidu, à faire vivre un vieillard jusqu'à l'époque où le legs de la femme Brethon jette un peu plus d'aisance dans l'humble maison, c'est-à-dire jusqu'en 1853. Arrive l'époque où Crépin vient demeurer chez eux. Croyez-vous que ce vieillard leur ait coûté des sacrifices lourds? Comment l'admettre, quand on voyait Crépin disputer à son médecin, à son pharmacien, le prix de sa santé? Crépin n'était pas seulement un avare, c'était un artiste en avarice: non seulement il éprouvait de la peine à dépenser de l'argent, mais cette peine il la ressentait pour la dépense d'autrui. Avez-vous oublié sa fuite dans une alcôve à la vue d'étrangers qui allaient s'asseoir à la table de Favre? La liaison entre Favre et Crépin remontait, je l'ai dit, à de longues années; elle s'est étendue à Mme Favre, et comme elle était jeune et jolie, qu'il était riche, on s'imagine de quels soupçons on a pu dès l'abord la gratifier.

Je sais bien que des témoins sont entrés dans des détails très spéciaux, je sais bien qu'ils ont rapporté des traits immondes, que leur exagération même a rendus invraisemblables; mais enfin, si quelques-uns pouvaient croire encore à leur vraisemblance, qu'ils se rappellent que Crépin, à l'époque qu'on rappelle, avait quatre vingts ans, et que si robuste, si solide qu'il se fût conservé, il ne pouvait avoir les entraînements et surtout les imprudences d'un jeune homme; que de plus il savait qu'il était observé, et qu'il se fût bien gardé de commettre ne fût-ce qu'une contravention, dans la crainte d'avoir à payer le procès-verbal.

M. le procureur-général sait trop ce qu'il faut penser de l'élément testimonial, et combien, quand les passions sont allumées, il est facile de trouver des gens qui les attisent. Vous avez des témoins de certains faits, soit; mais, nous, nous avons les témoins de toute la vie de Crépin, qui tous l'ont honoré par le côté où vous l'attaquez, par le côté des mœurs. Admettre les témoignes sur la débauche de Crépin, c'est aller trop loin, c'est dépasser le but. Voyez-vous cet homme, chargé de ses quatre-vingts ans, monter les quatre-vingts marches qui le séparent de sa maison à son jardin, y conduisant une jeune femme, et là..... Voilons ce tableau, il n'a jamais existé. S'ils eussent été assez osés pour se donner en spectacle, ils se seraient abîmés sous leur propre turpitude; on les eût hués, chassés à coups de pierres; de même que le mari complaisant, le suisse de Saint Georges, eût été chassé de son église avec une flétrissure indélébile.

D'ailleurs, est ce que toutes ces turpitudes n'ont pas été jugées? Est-ce qu'il n'y a pas eu deux dénonciations, deux informations qui n'ont pas eu de suite? De quel droit venez-vous donc nous reprocher des faits honteux dont la justice serait complice puisqu'elle les aurait laissés impunis?

Écartons donc, comme n'existant pas, ces excès sans nom; ne nous montrez plus un vieillard octogénaire, cherchant à ranimer ses sens épuisés, voulant violer la loi de Dieu, sage entre toutes, qui ne permet pas de remonter le cours des ans sans y trouver la mort.

Il vécut cependant cet homme jusqu'à quatre-vingt-douze ans, âge que n'atteignent pas les plus chrétiens, il a vécu et ce n'est pas un des moindres événements de cette affaire, que la longévité de cette victime de l'empoisonnement. Ne cherchons pas ailleurs que dans son âge les causes de sa mort; ce qui a été lent, chez lui, c'est la destruction des organes.

Cela mis de côté, où trouver la cause de ses libéralités? Est-ce qu'il n'est pas prouvé qu'il a reçu dans la maison Favre des soins assidus, que surtout on allait au-devant de sa première pensée, de sa pensée unique, celle de vivre sans dépenser? Loin d'être pour les époux Favre une occasion de dépenses, il était une cause d'économie. Quoi de plus concluant que ce trait qui vous a été rapporté? il ne faisait qu'une seule dépense pour sa personne, 4 fr. 50 qu'il payait à son barbier pour tout une année, et encore menaçait il le pauvre homme d'une diminution. Il a donc vécu chez Favre comme il voulait vivre: il se plaisait avec le vieux suisse, il aimait sa gaîté, sa joviale impertinence, contenue par l'habitude de ses fonctions d'église.

Cette maison était-elle une prison pour Crépin? Le cachait on? l'avait on accaparé? En aucune manière. Elle était ouverte à tous venants et les visiteurs étaient nombreux, car on venait voir Crépin comme une curiosité; il fallait laisser et on laissait la porte entrebâillée pour laisser entrer les curieux. Ses parents, ses héritiers venaient le voir quand ils voulaient; les Crépin, les Bayon, les Durand y sont venus pour constater les progrès consolants de la maladie; ils y sont venus rarement, sans doute parce que leur sensibilité ne leur permettait pas de supporter un si douloureux spectacle, mais enfin ils y sont venus tant qu'ils ont voulu. Puis, à chaque maladie du vieillard, est-ce qu'on ne s'empresse pas, est ce que le médecin, le pharmacien ne sont pas mis en réquisition? Voilà ce que la dame Favre a accompli pendant de longues années, voilà la tâche qu'elle s'était imposée et qu'elle aurait voulu terminer par le plus criminel dessein!

Et d'ailleurs, et c'est ici que je presse mon argumentation, où est son intérêt à commettre le crime? Par un premier testament elle est légataire de 200,000 francs; elle le savait; par un second, de 500,000 francs; par un troisième, d'un million. Elle savait tout cela, et vous ne voulez pas qu'elle soit satisfaite, et pour avoir le reste, et l'avoir tout de suite, vous lui prêtez une pensée horrible, celle d'empoisonner son bienfaiteur?

Me Jules Favre, après avoir successivement discuté les faits relatifs à l'attaque nocturne et aux lettres anonymes, arrive à la transaction de 100,000 fr.

Cette transaction, messieurs, vous savez quels en ont été les instigateurs. Chorel connaissait un frère des écoles chrétiennes, le frère Ambroise. C'est le frère Ambroise qui a amené la transaction. Il y a du sang dans ce contrat, le frère Ambroise ne le voit pas; Chorel lui a dit que Crépin n'était pas mort de sa mort naturelle; le frère Ambroise passe outre. Quel est donc ce frère Ambroise? Vous l'avez vu, vous l'avez entendu; il a la voix douce, insinuante, onctueuse, il croise ses bras, il a toujours les yeux au ciel ou à terre, jamais en face; ah! il m'a fait mal; plus le masque est saint, plus la figure qu'il cache me paraît hideuse! Quel est ce frère Ambroise? Il faisait des affaires; on a trouvé chez lui cent quinze billets à ordre, et voici un modèle de déclaration de faillite. Il a été l'associé d'un plâtrier; il a fait autre chose: voici une circulaire où il annonce un nouveau procédé pour faire de l'eau gazeuse; dans ce prospectus, il promet de consacrer une partie des bénéfices à des destinations pieuses, artifice grossier, appuyé sur la promesse d'une image du patron de la charité, de saint Vincent de Paule! Tel est l'homme qui s'est présenté à la femme Favre, qui s'est emparé de son esprit, qui a jeté des terreurs dans son âme, en rampant à ses pieds, d'où il ne se relevait que les mains pleines d'or.

Et Chorel, l'ami du frère Ambroise, quel est-il? Chorel, c'est le remords, mais le remords qui épécule, qui dit: Le sang de Crépin vaut 100,000 fr. pour moi; je ne sache rien de plus hideux.

Le pacte est signé, les 100,000 fr. sont accordés, et alors la curée commence; un fils de Chorel prend 5,000 fr., un neveu 2,000 fr., un autre 500 fr., le frère Ambroise 6,000 fr., oui, 6,000 fr. pour ce prêtre qui est en face d'un assassin et qui ne recule pas, qui met sa main dans sa main, et sans doute ne lui marchandera pas sa bénédiction. Est-ce là de l'honnête? Qu'en dit M. le procureur-général? Quant à moi, je flétris tous ces hommes et tous ces actes, au nom de tous les honnêtes gens, au nom de la morale et de la religion.

M. le procureur-général: Je n'ai pas eu besoin des incitations de Me Jules Favre pour provoquer l'indignation contre les hommes et les actes qu'il signale. Nous avons demandé les peines les plus sévères contre Chorel; et, quant aux autres accusés, nous avons demandé des peines plus sévères encore, parce que Chorel n'a été que leur instrument.

Me Jules Favre: L'explication est esquivée, car il s'agit d'Ambroise, un témoin, et non de l'accusé Chorel. Rien, au surplus, ne m'empêchera de poursuivre ma tâche, et je la poursuis.

Après avoir discuté et repoussé les autres charges de l'accusation et s'être appliqué à démontrer que ce sont les frères Ambroise et Philibert qui ont tendu les piéges dans lesquels sont tombés les époux Favre, il termine ainsi:

L'indignité des accusateurs tue l'accusation. En acquittant cette femme, vous ne lui rendrez pas le bonheur; le bonheur elle l'a perdu le jour où elle a pu comparer sa vie d'ouvrière, sa vie de travail et d'économie, à celle que la fortune lui a faite depuis. Acquittée, son avenir n'en restera pas moins souillé, injustement sans doute, mais souillé. Je vous demande son acquittement moins encore pour elle que pour sa jeune fille qui est là, près de nous, qui pleure et qui prie. Ah! vous ne voudrez pas la navrer de douleur sur les réquisitions de son oncle Chorel.

Une longue agitation succède à cette plaidoirie, et l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à Me Humblot, défenseur de l'accusé Chorel.

Me Humblot déclare qu'après ces longs débats il n'abusera pas de l'attention de la Cour, impatiente d'ailleurs d'entendre l'avocat illustre au nom duquel s'attache la gloire la plus pure et la plus radieuse du Barreau français.

Complice ou calomniateur, telle est la double accusation qui pèse sur Chorel. L'intérêt de Chorel lui commande de repousser l'accusation de complicité, mais ce même intérêt lui commande de se taire sur la vérité des faits et la question de calomnie.

Il y a deux hommes dans Chorel: le dénonciateur, qui appartient à l'accusation et qui n'a pas besoin d'être défendu, Chorel n'étant point poursuivi en ce moment pour dénonciation calomnieuse. Chorel est accusé de complicité dans le crime d'empoisonnement. C'est cette accusation seule que discutera le défenseur.

Sa tâche, du reste, est facile. Chorel est couvert par l'éloquente plaidoirie de Me Jules Favre; car Chorel ne peut être le complice du crime d'empoisonnement si ce crime est imaginaire.

Mais le défenseur doit prévoir l'hypothèse où, malgré une discussion si puissante de Me Favre, le crime d'empoisonnement serait tenu pour constant par le jury. Dans ce cas deux questions à examiner: Chorel a-t-il été complice de ce crime? Quelle a été sa part de complicité?

Me Humblot rappelle les antécédents de Chorel. Sa probité était intacte, ses mœurs pures. Il serait encore honnête si les époux Favre ne l'avaient appelé auprès d'eux pour s'en faire un instrument dans la campagne de captation qu'ils avaient entreprise contre la fortune immense du père Crépin.

On sait par quelles manœuvres Chorel a contribué au succès de la captation. C'est là sa véritable indignité. Mais n'ont ont été les inspirateurs de ces manœuvres? Évidemment ceux qui en ont profité, les époux Favre. A eux la plus grande responsabilité. Il ne leur sied pas de flétrir Chorel, sa dégénération est leur œuvre; ce sont eux qui l'ont tenté et perdu.

Le défenseur ne discutera qu'une seule de ces manœuvres auxquelles Chorel a eu le tort de prêter son concours, l'attaque nocturne. La femme Favre prétend que Chorel l'a organisée et qu'elle a tout ignoré. C'est là un système admissible. Chorel ne s'était point alors concerté avec les héritiers du sang; il n'avait donc aucun intérêt à imaginer cette manœuvre. C'est la femme Favre qui a tout dirigé. Peu de temps après elle obtenait ce qu'elle voulait, un testament qui lui donnait toute la fortune du père Crépin. La Cour avait connu tous les détails révélés par les débats; le procès civil aurait eu certainement une issue différente.

Qu'on ne nie donc pas l'œuvre de captation dirigée par les époux Favre et à laquelle on avait associé Chorel, complice de la captation: Chorel avait droit à une rémunération. Ne lui avait-on promis une large part de la succession.

Quelle est maintenant la part de responsabilité de Chorel dans les faits qui se sont passés depuis le mois de [illegible] 1859 et qui ont amené l'accusation d'empoisonnement?

Chorel n'a pas été un instrument actif, mais il a été témoin; il pouvait empêcher, il a laissé faire; c'est complicité morale, indigne d'un honnête homme. Mais une complicité légale? Voilà la question à examiner.

Pour être complice légalement, il faut avoir voulu le crime; il faut, en outre, avoir donné une assistance matérielle.

Chorel a-t-il pu vouloir le crime? Ses conversations avec les accusés permettent d'affirmer que non. Il aurait dit au sieur Favre: « Le père Crépin est bien vieux; vous n'aurez pas longtemps à attendre. » A la femme Favre qui lui aurait proposé 100,000 fr. pour *expédier* le père Crépin, il aurait répondu: « Prenez y garde, vous pourriez vous en repentir. »

Ces conseils ne furent pas suivis. La femme Favre voulait tout fait pour obtenir les testaments successifs de Crépin, qu'on s'explique sa criminelle impatience d'en recueillir le fruit. Le testament pouvait être révoqué. On voulait jouir, on trouvait que la fin n'arrivait pas assez vite.

De la part de Chorel, une telle impatience ne s'expliquerait pas. Il n'avait pas à bénéficier de la mort de Crépin, on lui avait fait des promesses comme prix de son concours dans la captation, c'étaient des promesses vagues, sans garanties. Chorel n'avait donc aucun intérêt à abréger les jours du père Crépin.

La femme Favre a conçu la pensée du crime. Ne pouvant l'accomplir seule, elle s'adresse à Chorel, complice de la captation, elle veut le conduire à l'abominable complicité de l'empoisonnement. On peut admettre que ces propositions infâmes n'aient pas révolté Chorel, déjà dégradé par ses relations avec les mariés Favre. Mais s'il accepte, s'il devient complice, il voudra cette fois des promesses sérieuses, le crime est trop grave pour que le prix ne soit pas élevé. Chorel exigera des garanties, un écrit: rien de semblable ne pourrait dès lors croire à la complicité de Chorel?

Après le succès du crime, le meurtrier trop souvent tâche de cacher son ivresse et sa joie; plus tard vient le remords, désespoir, le suicide quelquefois. Cette joie du crime, son accomplissement immédiat, on l'a signalée chez les mariés Favre, lors du repas funèbre qui a suivi la mort de Crépin. Chorel au contraire était, dès ce moment, triste, morose; il était saisi déjà par le remords.

On trouve Chorel bien odieux et bien vil! on ne trouve d'expressions assez énergiques pour le flétrir! Mais si, s'il est descendu si bas, c'est depuis qu'il a été l'ami des mariés Favre; ce sont les mariés Favre qui ont été cause de son infamie. Et d'ailleurs, si ses révélations sont sincères, ne l'excusent elles pas dans une certaine mesure? Pour admettre certaines capitulations de conscience, sans doute Chorel ait pu céder d'abord à une pensée de vengeance, faut-il pas tenir compte de ces révélations? « Mon [illegible] pas tous les torts, » disait la femme Chorel, qui cependant voulait pas dénoncer sa sœur; « on lui avait fait de belles promesses et on n'en tient aucune. » Quelque honteux que soit le salaire, il avait été promis; le refuser, c'était provoquer la juste colère de Chorel.

N'agit-il du reste que par intérêt? Non; il cède tout entier au cri de sa conscience; ses premières confidences à Ambroise ne sont accompagnées d'aucune demande d'argent. C'est le sieur Favre qui a le premier l'idée d'arrêter les révélations par l'offre d'un quart de la fortune.

Au surplus, ajoute le défenseur, dictées par le remords, par une pensée de vengeance, ces révélations prouvent qu'à l'évidence la non-complicité de Chorel.

Les aveux sont accompagnés de détails qui en prouvent l'entière sincérité. Que reconnaît il avoir fait? Il a [illegible] il n'a lui-même rien fait.

Complice actif du crime, Chorel n'aurait pas reculé devant perspective de la peine qui l'attendait l'eût glacé de [illegible] et sa bouche fût restée muette.

Quels sont les arguments de l'accusation pour prouver la complicité de Chorel?

« La promesse d'une somme de 100,000 francs? » [illegible] prix de la complicité. Mais ce chiffre n'a été offert qu'au moment des révélations de Chorel; rien n'a été stipulé à l'avance.

L'administration de la potion Rivière? du pavot? [illegible] reconnaît que Chorel n'a jamais acheté de pavot, [illegible] toujours refusé son concours pour en administrer. [illegible] peu complice, qu'en allant chercher chez le pharmacien la potion Rivière, potion inoffensive et ordonnée par le [illegible] il manifestait la crainte de se compromettre!

« L'administration de la gratiole? » Mais rien ne prouve que si la gratiole a été administrée, elle ait été procurée par Chorel. Chorel reconnaît seulement qu'il aurait fait [illegible] la gratiole sur l'ordre de Favre. Mais il ne connaissait pas les effets dangereux de cette herbe, qu'il prenait pour un purgatif ordinaire. Ce n'est pas là de la complicité.

Encore une fois, dit l'honorable défenseur, je ne [illegible] Chorel. Instruit du crime, il devait le dénoncer. Il ne l'a fait, c'est là son tort. Mais s'il a été complice de la [illegible] il n'a pas été complice du crime. Sa faiblesse, son [illegible] s'expliquent par les promesses qui l'avaient fasciné; [illegible] ment elles ne peuvent constituer la complicité.

Après d'éloquentes considérations par lesquelles [illegible] blot s'efforce de montrer dans tous les incidents de la [illegible] faire l'action d'une justice mystérieuse, souveraine [illegible]

Tible, il termine en demandant au jury l'acquittement de Chorel.

Au départ du courrier M. le procureur général prend la parole pour répliquer.

P. S. Nous recevons par la télégraphie le résultat de cette grave affaire :

Lyon, 28 aout, trois heures du matin.

Dans son audience du 27 août, la Cour, après avoir entendu la réplique de M. le procureur-général et les plaidoiries de Mes J. Favre et Berryer (ce dernier pour les parties civiles), et le resumé de M. le président, a condamné la femme Favre à douze ans de travaux forcés, Favre à cinq ans de réclusion, et Chorel à douze ans de travaux forcés.

Les condamnés ont entendu leurs condamnations dans le plus profond silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 27 août.

LA BROCHURE : *Revenons à l'Evangile.* — OUTRAGE A DES MINISTRES DE CULTES LÉGALEMENT RECONNUS. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT, ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — COMPLICITÉ.

Les prévenus sont MM. Pierre-Marie-Alfred Sirven, homme de lettres; Lucien-Alphonse Marpon, éditeur, et Moïse Cerf, imprimeur. (Ce dernier ne se présente pas.)

Le Tribunal, après avoir entendu M. Benoist, organe du ministère public; Me Colfavru, défenseur de Sirven, et Me Sorel, défenseur de Marpon, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve qu'Alfred Sirven, auteur d'une brochure intitulée : *Revenons à l'Evangile*, commençant par ces mots : « L'hypocrisie est la grande manie... » et finissant par ceux-ci : « résigné à porter son bât, » s'est mis, par l'intermediaire d'un tiers, en relation avec Cerf, imprimeur à Versailles, dans les ateliers duquel ladite brochure a été imprimée, et a qui il doit le prix de l'impression ;

« Attendu, dès lors, en la forme, que Sirven est le véritable éditeur et publicateur de la brochure incriminée à raison de laquelle il peut être seul poursuivi comme auteur principal des délits relevés par le ministère public; que Marpon et Cerf ne peuvent être retenus aux débats que comme complices le premier pour avoir vendu ou mis en vente ladite brochure, le second pour l'avoir imprimée, si toutefois il apparaît au Tribunal que l'un et l'autre aient agi en connaissance de cause ;

« Attendu, au fond, que le délit d'outrage à la morale publique et religieuse et celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, ne résultent pas des paragraphes signalés aux pages 7, 8, 11 et 12, et qu'à ce double égard la prévention n'est pas établie contre les trois prévenus, les renvoie des fins de ces deux chefs de prévention,

« Mais attendu qu'il est constant qu'en publiant la brochure dont il s'agit, Sirven a commis :

« 1° Le délit d'outrage aux ministres d'un culte salarié par l'Etat, ledit délit résultant des passages page 7, commençant par ces mots : « Lorsque les grands de la terre, » et finissant par ceux-ci : « Qui a leur tour hébraïsèrent, » pages 13 et 14, commençant par ces mots : « Le peuple veut, » et finissant par ceux ci : « Amassez-vous des trésors dans le ciel, » pages 15 et 16, commençant par ces mots : « Dans l'église moderne, » et finissant par ceux ci : « De l'âne résigné à porter son bât ; »

« 2° Et le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres dans le passage ci-dessus indiqué, commençant par ces mots : « Lorsque les grands de la terre, » et pages 8 et 9, dans celui commençant par ces mots : « L'hypocrisie ne fut jamais plus grande, » et finissant par ceux-ci : « humbles de cœur. »

« En ce qui touche Marpon :

« Attendu qu'il est établi qu'il a consenti à ce que son nom fût imprimé sur la couverture de la brochure, et à ce qu'elle lui fût adressée de Versailles pour être mise en vente, et qu'en effet elle a été exposée en vente et vendue par lui ;

« Qu'il a donc sciemment assisté l'auteur principal des délits dans les faits qui les ont accompagnés, facilités ou consommés, et que, par suite, il s'en est rendu complice, mais qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur ;

« En ce qui touche Cerf, imprimeur :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en imprimant ladite brochure il ait agi sciemment, et que, par suite, la complicité qui lui est imputée n'est pas suffisamment établie ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Cerf des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;

« Et faisant à Sirven application des articles 5 et 7 de la loi du 11 août 1848, et à Marpon des mêmes articles et des articles 59, 60 et 463 du Code pénal,

« Condamne Sirven à deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ;

« Condamne Marpon à 300 fr. d'amende ; prononce la solidarité desdites amendes entre les deux parties condamnées ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Prononce la confiscation et ordonne la destruction des exemplaires saisis de ladite brochure ;

« Et condamne Sirven et Marpon solidairement aux dépens. »

PLAINTE EN COUPS DE M. KONING, JOURNALISTE, CONTRE M. CASTELLANO, ARTISTE DRAMATIQUE AU THÉATRE DE L'AMBIGU-COMIQUE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE DE CELUI-CI CONTRE M. KONIAG POUR INJURES PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Il ne nous est permis de publier des débats que ce qui est relatif à la première affaire.

M. Castellano, qui est une de nos célébrités du boulevard, a été vivement froissé dans son amour-propre, par un article publié dans le journal *le Diogène* et signé Vor Koning.

M. Castellano se serait, paraît-il, fait justice à lui-même, en allant souffleter M. Koning dans un café où il savait le rencontrer. Le lendemain, M. Koning envoyait à M. Castellano deux témoins, M. Louveau, dit Eugène Varner, rédacteur en chef et gérant du *Diogène*, et M. Rolland, chef du contrôle au théâtre des Délassements-Comiques. A la demande de réparation formulée par ces messieurs, M. Castellano aurait répondu : Je me battrai avec M. Koning quand il sera majeur, je ne me bats pas avec un enfant (M. Koning a dix-neuf ans).

Dans un numéro suivant, M. Koning publiait, au sujet de cette réponse, un nouvel article qui a donné lieu à la plainte de M. Castellano; ce dans cet état que l'affaire se présente.

M. Castellano avouant le fait qui lui est reproché, Me Lachaud, son défenseur, n'a plus qu'à en atténuer la gravité.

Que voulez-vous ? messieurs, dit-il, M. Koning publie une histoire dont le héros est indiqué d'une façon assez claire pour que M. Castellano se reconnaisse, et se sente profondément humilié du rôle ridicule qu'on lui fait jouer dans cette anecdote; dans un premier mouvement de légitime colère, il va trouver M. Koning, le journal à la main, et le lui fouette sur le visage. Eh bien ! oui, il a fait cela; nous en eussions tous fait autant. M. Koning lui envoie des témoins pour lui demander réparation par les armes. Que devait faire M. Castellano ? devait-il accepter un combat avec un jeune homme de dix neuf ans ? S'il eut été blessé, il était ridicule ; s'il eût blessé M. Koning on n'aurait pas trouvé de termes assez énergiques pour blâmer l'homme de quarante ans de s'être battu avec un enfant; M. Castellano a répondu qu'il se battrait avec M. Koning quand celui ci serait majeur ; M. Koning alors de publier, dans un numéro suivant du *Diogène*, l'article qui vous est déféré par M. Castellano.

Ici se place la discussion sur ce fait, discussion dont la loi nous interdit de rendre compte, fait à propos duquel sont cités MM. Victor Koning, auteur de l'article; Louveau dit Eugène Varner, rédacteur-gérant du *Diogène*, et Reguier-Parez, imprimeur dudit journal.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impétial Benoist dans ses réquisitions, Me Frédéric Thomas pour M. Koning, et Me Desmarest pour M. Louveau, a rendu un jugement qui condamne MM. Louveau, Koning et Reguier-Parez, chacun et solidairement à 300 fr. d'amende, et à l'insertion du jugement dans le premier numéro du *Diogène*.

Dans l'autre affaire, il a condamné M. Castellano à 16 francs d'amende pour voies de fait sur la personne de M. Koning.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

Qui n'a pas entendu, au salon d'abord, au carrefour ensuite, la chanson du *Mineur* de Paul Henrion :

Pauvre Porion belge, à trois cents pieds sous terre,
J'extrais le noir charbon, etc., etc.

Or, il y a quelques mois, on a pu voir exposé, dans une boutique vacante du boulevard de Sébastopol, un modèle de houillère belge, exhibition offerte aux regards des amateurs moyennant une faible rétribution. A la porte était accroché un tableau représentant, en peinture, ce qu'on montrait à l'intérieur, c'est-à-dire une mine de houille, dans laquelle un ouvrier mineur travaillait à extraire « le *noir* charbon, » comme dit la chanson.

C'était le cas, ou jamais, de la rappeler. En effet, au-dessous du tableau, on avait écrit :

Pauvre Porion belge, à *trois mille* pieds sous terre,
J'extrais le noir charbon qui doit sortir du puits.
A peine, si du jour je connais la lumière,
Ma lampe est mon soleil, tous mes jours sont des nuits.

Le premier vers avait un *pied* de trop, mais le puits en avait 2,700 de plus, et si l'hemistiche péchait par la justesse, la pensée gagnait en profondeur comme le spectacle en intérêt.

Si le propriétaire de ce spectacle, M. Haultot, se fût borné aux quatre vers ci-dessus, le procès dont le Tribunal correctionnel a été saisi n'aurait pas eu lieu ; mais il a fait plus ; il a fait composer et distribuer des prospectus reproduisant le tableau en question, d'un côté, et la chanson tout entière de l'autre.

Mazarin disait : « Le peuple payera, car il chante ; » la conséquence n'est peut-être pas toujours vraie, mais il est évident que le peuple chante et qu'il chante beaucoup, on en aura la preuve par des ventes de 100,000 exemplaires de telle ou telle chanson, outre des contrefaçons qui dépassent de plus du double la vente légale.

C'est une de ces contrefaçons que vient aujourd'hui poursuivre M. Vieillot, éditeur de chansons, propriétaire actuel du *Mineur*, contre M. Haultot et contre M. Morris, l'imprimeur de cette chanson.

Le plaignant réclame 500 francs de dommages-intérêts, l'affiche du jugement à 500 exemplaires et l'insertion dans huit journaux à son choix.

Me Bogelot, avocat de M. Morris, excipe de la bonne foi de son client, qui ne pouvait savoir que Haultot n'était pas l'auteur de la chanson reproduite; que, du reste, n'ayant personnellement ni édité, ni mis en vente le prospectus incriminé, ses actes ne sauraient tomber sous l'application de la loi en matière de contrefaçon. Subsidiairement, il soutenait que le préjudice était presque nul.

Le Tribunal, tout en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Morris, a condamné Haultot, par défaut, à 50 francs d'amende, Morris à 16 francs, et tous deux solidairement en 25 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

— Camille Clément et Auguste Riffard, tous deux fusiliers au 72e régiment de ligne, se trouvent en face l'un de l'autre devant le 2e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Martinot de Cordoue, pour répondre à une accusation de vol ; ce sont deux amis intimes qui se demandent lequel des deux, dans l'affaire soumise au Conseil, a été le plus grand voleur. Il s'agit d'un porte-monnaie volé par le premier à son sergent-major, et revolé par le second au préjudice de son camarade, dont la plainte, aussi audacieuse que téméraire, les a fait mettre tous les deux sous la main de la justice.

Un jour du mois dernier, le sergent-major Dumas oublia sur son lit un charmant porte-monnaie, fort élégant, et qui avait le mérite de renfermer huit pièces de 20 fr. et quelque menue monnaie, somme assez belle pour un sous-officier de la ligne. Dumas ne s'aperçut de son oubli qu'après être sorti de la caserne pour cause de service ; il hésita un instant sur le point de savoir s'il retournerait sur ses pas, mais l'empire du devoir l'emporta sur ses intérêts personnels, et il laissa son petit trésor confié à la foi publique, espérant que nul des hommes de sa compagnie n'oserait se l'approprier. Mais, hélas ! lorsqu'il revint, le porte-monnaie avait disparu, et qui plus est, personne ne l'avait vu.

Le sergent-major se frotta longtemps le front pour rappeler ses souvenir, se demandant s'il était bien certain de l'avoir laissé dans la caserne. Parfaitement convaincu, il avisa aux moyens de découvrir l'auteur de cette soustraction frauduleuse. Pendant toute une semaine, il fit des recherches ; sur sa demande, on opère des fouilles dans les effets de chaque fantassin, rien ne révéla le coupable, et le pauvre sergent-major commençait à regretter sa trop grande confiance, lorsqu'on vint lui apprendre que le fusilier Clément, qui depuis huit jours était sombre et morose, venait de passer de la tristesse à la gaieté. On le mit en surveillance, on suivit ses pas, et au moment où on allait lui mettre la main dessus, Clément était allé porter plainte à l'adjudant de semaine contre le fusilier Riffard, qu'il accusait de lui avoir volé une somme d'environ 100 francs.

Riffard était précisément l'un des hommes que Dumas avait chargés de surveiller Clément. En effet, Riffard découvrit son ami dans une auberge, faisant bonne chère. Pour mieux s'assurer du coupable et obtenir de lui des aveux, il s'assit à côté de lui et partagea son repas. Les deux amis ayant avisé deux femmes qui, à l'aventure, cherchaient une société agréable, les invitèrent, et celles-ci acceptèrent sans façon la politesse des deux galants troupiers. C'est ici que le jeu commence à s'embrouiller. Clément voit trouble, mais pour lui tout tourne au cabaret ; il consolide sa personne en s'accoudant sur la table, la tête posée dans ses deux mains ; il s'endort. Riffard, plus alerte, poursuit ses galanteries, et lorsqu'il a renvoyé les deux femmes aimables, il revient auprès de son camarade ; il fouille dans la poche de Clément, en retire le porte-monnaie pour payer la dépense, et garde la précieuse bourse, qui n'a plus reparu. Indigné d'une telle conduite, le voleur traite Riffard de canaille, et l'accuse de l'avoir volé. Les deux larrons se battent, la garde arrive, ils prennent la fuite et vont dans un autre cabaret où ils s'adjoignent un zouave qui, aussitôt après consommation faite, leur brûle la politesse.

Clément et Riffard, de nouveau livrés à eux mêmes, recommencent leur querelle. Clément ne cesse d'accuser Riffard de l'avoir volé, et le menace de le faire prendre par l'adjudant, et Riffard à son tour menace son ami intime de le livrer au sergent-major Dumas, qui l'a chargé de le surveiller, et au besoin de le faire arrêter; finalement, ils sont tous deux arrêtés; et les voilà sur le banc des accusés fort mécontents l'un de l'autre.

Interrogé dans l'instruction, Clément a fait l'aveu complet de sa faute ; Riffard, au contraire, soutient qu'il est innocent.

M. le président, au premier accusé : Vous avez reconnu devant M. le rapporteur, que vous étiez l'auteur du vol commis au préjudice du sergent-major Dumas, persistez-vous dans cet aveu ?

Clément, parlant bas : Je... vous di...rai oui... mon... vrai.

M. le président : Que dites-vous, je n'entends rien. Parlez plus haut, franchement, carrément dites oui ou non. Avouez-vous ?

Clément, sur le même ton : Je suis bègue, je ne parle pas vite.

M. le président : Quand vous avez eu pris le porte-monnaie, ne l'avez-vous pas caché pendant sept jours ?

Clément : Oui, co...co...lo...lo...nel, j'a...j'avoue, mais Riff...ard...

M. le président, interrompant : Il paraît, en effet, que vous bégayez pas mal. Ça suffit pour vous, c'est entendu. Vous avez fait des dépenses avec l'argent du sergent-major, en compagnie de votre ami Riffard, et puis celui-ci vous a volé l'argent qui vous restait.

Clément : Oui, co...co...lonel, ça...ent francs.

Après cet interrogatoire, qui présente beaucoup de difficultés dans l'expression de la pensée de l'accusé, M. le président interroge le fusilier Riffard.

M. le président : Accusé Riffard, je vous préviens qu'il vaudrait beaucoup mieux, dans dans votre intérêt, changer votre système de défense. Au lieu de persister dans des dénégations impossibles, vous devriez entrer dans la voie des aveux. Votre camarade vous accuse, et ses dires sont confirmés par les dépositions des témoins. Vous avez volé un voleur, c'est vrai, mais vous n'en avez pas moins commis un vol, et la loi vous punit comme le premier voleur. Revenez sur vos pas, et dites la vérité.

Riffard : Je ne puis avouer un crime que je n'ai pas commis. Je n'ai pas pris l'argent que Clément a volé au sergent-major ; le porte-monnaie n'a jamais été en ma possession.

M. le président : On vous a vu fouiller dans la poche de votre camarade, en retirer le porte-monnaie, le poser sur la table, et après avoir payé la carte, vous avez été aperçu mettant la bourse dans la poche de votre pantalon. Ce sont là des faits précis.

Riffard persiste dans ses dénégations.

Mareschal, marchand de vin : Ces messieurs sont venus faire un dîner chez moi ; pendant qu'ils étaient en train, ils ont invité des dames. Dam ! c'est que ça allait bien ; ils buvaient du bordeaux cacheté et du champagne ficelé dans le soigné. Moi, je fournissais, j'avais vu le porte-monnaie. Je croyais que c'était un rengagé qui dépensait sa prime, comme nous en voyons souvent. Si j'avais su que c'était un voleur, je ne lui aurais pas servi à boire; au contraire, je l'aurais fait arrêter.

M. le président : Vous auriez bien fait. C'est une bonne intention qui n'a pas été réalisée. Puisque vous avez vu le porte monnaie, vous pouvez dire comment il était.

Le témoin : Il était petit, tirant sur le violet ; il y avait de l'or, avec un fermoir en acier. Il était entre les mains de celui-là (Riffard) ; il a pris l'argent pour payer, et puis j'ai vu qu'au lieu de le remettre dans la poche de celui qui était parti pour la gloire, il l'a mis sans façon dans sa poche, comme si ça lui appartenait. Oh ! si j'avais su que c'était un voleur, je l'aurais fait arrêter lui aussi.

On entend plusieurs autres témoins qui confirment les faits énoncés dans la plainte

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation, et requiert contre les deux soldats l'application de la peine avec une grande sévérité, mais en tenant compte à Clément de la franchise de ses aveux.

M. Armand de Fallois, défenseur de l'accusé Clément, se borne à solliciter en faveur de son client l'admission de circonstances atténuantes.

Me Delegorgue présente la défense de Riffard, et s'attache à combattre les charges qui s'élèvent contre l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare les deux fusiliers coupables de vol, à savoir : Clément, d'avoir volé le porte-monnaie du sergent-major Dumas, et Riffard, d'avoir volé une somme d'environ 100 francs au préjudice de son camarade Clément.

En conséquence, le Conseil a condamné Clément à la peine de cinq années d'emprisonnement, et Riffard à cinq années de réclusion, avec dégradation militaire, peine qui met le condamné sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1er corps d'armée et la 1re division militaire, M. de Montmarie, colonel du 89e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Chardon de Chaumont, colonel du 2e régiment de grenadiers de la garde, promu au grade de général de brigade.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le colonel de La Bastide, commandant le 30e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97e régiment de ligne.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, M. Syman de Carneville, capitaine au 30e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commandant rapporteur près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le capitaine Trion, de la même arme.

Par décret de l'Empereur, M. Duchosal, officier d'administration de 1re classe, greffier près le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, et M. Alexandre, adjudant d'administration, commis greffier près le même Conseil de guerre, a été décoré de la Médaille militaire.

— La compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris, a procédé aujourd'hui au renouvellement des membres de la chambre.

MM. Chauvelot, Lesage, Levaux, Houdard, ont été nommés en remplacement de MM. Mavré et Gibot, membres sortants, et de MM. Tapon-Chollet et Billault, démissionnaires.

La chambre se trouve composée pour l'année judiciaire 1862-1863 de :

MM. Marais, président ; Labois, syndic, Ferron, rapporteur ; Tetart, secrétaire ; Le Helloco, trésorier ; Chauvelot, Lesage, Levaux, Houdard.

— Dans la journée d'avant-hier, entre six et sept heures du matin, un jeune homme de vingt-trois ans, employé du commerce, s'amusait à pêcher à la ligne sur le petit bras de la Seine, en amont de la passerelle de l'Hôtel-Dieu, quand, faisant un faux pas, il tomba dans l'eau et disparut au fond. Deux témoins de l'accident, qui passaient en ce moment sur un bateau remorqueur, les sieurs Picot et Baudicourt, se jetèrent immédiatement à la nage, et après avoir plongé à diverses reprises, parvinrent à saisir et à remonter le jeune homme, qui ne donnait plus déjà que quelques signes de vie. Ils le portèrent à l'Hôtel-Dieu, où les soins empressés qui lui furent administrés ranimèrent ses sens et le mirent bientôt hors de danger.

Quelques heures plus tard, à onze heures, un garçon maçon, âgé de trente-sept ans, étant allé sur le bord de la berge du quai de la Tournelle, est également tombé dans la Seine et a été aussitôt entraîné par le courant. Un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Desprez, apprenti charpentier, qui se trouvait près de là, s'est jeté à la nage et est parvenu à le saisir et à le ramener sur la berge au moment où, épuisé par la fatigue, il allait disparaître une dernière fois sous l'eau. Quelques soins ont suffi pour mettre le submergé hors de danger.

Vers sept heures du soir, un homme de vingt-huit à vingt-neuf ans, qui paraissait en état d'ivresse, était monté sur un bateau de sable amarré sur le quai de la Tournelle, et en s'y livrant à une gymnastique excentrique, il ne tarda pas à tomber dans la Seine et à disparaître au fond de l'eau. Les sieurs Beal et Chavamon, qui se trouvaient à une petite distance en ce moment, se précipitèrent sur-le champ à son secours et parvinrent en plongeant à le saisir et à le repêcher avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages sur lui.

— Plusieurs accidents graves sont arrivés avant-hier sur différents points. Deux couvreurs, l'un le sieur Coquart, âgé de quarante ans, travaillant rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or; l'autre, le sieur Larcher, âgé de cinquante-deux ans, travaillant rue St-Jacques, sont tombés, le premier, de la hauteur d'un second étage, et le deuxième de la hauteur d'un premier étage, et ont eu l'un et l'autre le crâne brisé, et sont restés morts sur la place.

Trois enfants ont été victimes d'accidents. Une petite fille de sept à huit ans, en jouant sur l'appui d'une fenêtre ouverte au premier étage, est tombée sur la voie publique et a été tuée roide. Une autre, à peine âgée de deux ans, demeurant dans un autre quartier, est également tombée de la fenêtre du premier étage sur le sol et a eu le crâne brisé : elle n'a survécu que quelques heures à ses blessures. Une troisième, qui n'avait pas encore accompli sa deuxième année, marchant dans le jardin de ses parents, maraîchers, est tombée dans un tonneau à fleur de terre contenant une certaine quantité d'eau pour l'arrosement, et lorsque ceux-ci sont arrivés au bout de quelques instants, ils n'ont pu retirer qu'un cadavre.

— Un incendie s'est manifesté avant hier entre huit et neuf heures du soir, avec une certaine violence, rue Folie-Méricourt, 5 et 7, dans un grenier à fourrage sous lequel se trouvait une écurie renfermant en ce moment six chevaux qu'on a pu faire sortir.

Les secours ont été prompts et abondants; les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, arrivés au premier avis, se sont attachés à concentrer le feu dans son foyer primitif, et ils y sont parvenus ; mais ce n'est qu'après deux heures de travail qu'on a pu parvenir à l'éteindre complétement. Le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été réduit en cendres ; la perte est évaluée à 15,000 fr.; le tout était assuré.

Les habitants du quartier et plusieurs détachements de troupes casernées dans les environs, ont prêté un utile concours aux pompiers. Cet incendie est accidentel. D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, il aurait pour cause la combustion instantanée du foin rentré sans être parfaitement sec.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Les bâtiments du Jardin-des-Plantes qui, il y a un an tout à l'heure, devenaient la proie des flammes, et aux pieds desquels un malheureux soldat du 99e de ligne trouvait la mort, viennent encore aujourd'hui d'être le théâtre d'un bien cruel accident. La nouvelle construction est montée à la hauteur du premier étage. Cette après-midi, à une heure et demie, au moment où les travaux étaient dans toute leur activité, un échafaudage dressé à l'intérieur, et qui, outre un certain nombre de moellons, portait cinq ouvriers, a cédé tout à coup, sans que rien en ait pu faire prévoir la chute.

Des cinq malheureux, l'un a eu le temps de sauter sur le mur; le second s'est accroché par les mains à un cordage où il est resté suspendu, les trois autres ont été entraînés parmi les débris de l'échafaudage et les moellons. De ces derniers, le nommé Victor Delaunay, âgé de soixante-six ans, a été tué sur le coup (il s'est brisé la colonne vertébrale); le nommé Alphonse Dègne, âgé de trente ans, a reçu sur le ventre une énorme pierre, a eu la tête à moitié brisée et un bras cassé ; le nommé Jacques Bertaud, âgé de cinquante ans, blessé à la tête et à la poitrine, mais moins grièvement que Dègne, a été transporté à l'Hôtel-Dieu, et nous avons entendu exprimer quelque espérance à son sujet.

Les premiers secours ont été organisés avec le plus grand empressement par les ouvriers témoins du funeste accident. Pendant que les uns dégageaient ceux qui étaient tombés, d'autres, au moyen d'une échelle, allaient chercher l'homme resté pendu par les mains aux cordages et à qui la fatigue et l'émotion n'auraient pas permis de garder plus longtemps cette position. Lorsqu'on a retiré Delaunay, il donnait encore signe de vie, mais quelques instants après il rendait le dernier soupir. L'état déplorable dans lequel se trouve Dègne ne laisse, assure-t-on, aucun espoir. D'un moment à l'autre on craint qu'il n'expire.

Cette triste nouvelle a été promptement répandue dans la ville. Dès la première heure, les autorités ont été prévenues. M. le préfet du Calvados, M. le maire de Caen, M. le procureur impérial, M. le docteur Leprestre, un certain nombre de conseillers généraux, MM. les substituts du procureur impérial, MM. les docteurs Bourienne fils et Martin sont arrivés en toute hâte et les premiers au Jardin des Plantes. C'est à ce moment et sur l'ordre de M. le docteur Leprestre, qui l'a accompagné, que Bertaud a été transporté à l'Hôtel-Dieu. MM. Bourienne et Martin ont prodigué leurs soins à Dègne, qui est resté couché sur un matelas.

Delaunay, qui est du Fresne-Camilly, laisse une veuve et une fille de treize ans. Dègue est marié, il n'a pas d'enfant. Ce malheureux n'était embauché au chantier que depuis hier, et il faisait aujourd'hui sa première journée.

ÉTRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York le 9 août 1862 :

« Malgré les dangers de la République, par suite de la révolte du Sud, en dépit des appels pressants des autorités locales pour activer l'enrôlement des volontaires et des primes offertes à ceux qui s'engagent sous les drapeaux de l'Union, les nouveaux régiments s'organisent avec une lenteur déplorable. Le fait que je vous signale était nécessaire pour expliquer ce qui va suivre :

« Williams Gale, jeune Irlandais, à l'air intelligent e

honnête, comparaissait, il y a quelques jours, devant le juge Mac Kun, sous la grave accusation de tentative de viol sur la personne de Mary Rixon, une de ses charmantes compatriotes. L'inculpé, qui faisait la cour depuis plusieurs mois à cette jeune fille, s'étant trouvé en tête-à-tête avec elle dans un cabinet particulier dépendant d'un salon de rafraîchissements où il l'avait conduite pour prendre des glaces, crut l'occasion favorable afin d'arriver au but de ses désirs. Il renversa Mary Rixon sur un sofa, et, malgré ses cris et sa résistance, il était sur le point d'accomplir son projet criminel, quand un policeman qui avait entendu les cris de la jeune fille pénétra de vive force dans la chambre où avait lieu cette scène de violence, et procéda à l'arrestation du coupable. La justice ne pouvait entretenir aucun doute au sujet des intentions criminelles de Gale. Il savait évidemment que l'établissement où il avait conduit Mary Nixon était une maison de prostitution clandestine. La victime portait sur son corps plusieurs marques attestant la brutalité et les tentatives coupables de celui-ci.

« *Le juge* : Comment se fait-il qu'un jeune homme appartenant à une famille honorable, ayant de bons antécédents, se soit oublié au point de commettre l'odieuse action qu'on lui impute ? Gale, vous deviez être ivre, et ce fait, qui expliquerait votre conduite, serait loin d'en atténuer la gravité.

« *L'accusé*, les larmes aux yeux : Mon Honneur, j'aime passionnément Mary, et croyant qu'elle consentait à satisfaire mes désirs, j'ai commis les actes de violence dont je suis accusé.

« *Le juge* : Mais, Gale, comment osez-vous parler de consentement en présence des cris et de la résistance énergique de votre victime ?

« *L'accusé* : Oh ! Mon Honneur, les Irlandaises font toujours ainsi en pareil cas, alors qu'elles le veulent le plus. J'ai pensé que Mary jouait la comédie comme les autres.

« Cette réflexion provoque les rires de l'auditoire.

« *Gale* : Je regrette beaucoup ce que j'ai fait, et je suis prêt à accorder à Mary Nixon toutes les réparations qu'elle exigera.

« *Le juge*, à la plaignante : Voudriez-vous vous marier avec Gale ?

« *Mary* : Jésus, Marie ! Que me demandez-vous là ? Jamais je ne consentirai à épouser un homme qui m'a insultée d'une façon aussi grossière. Je ne sais si Gale dit vrai quand il parle de son amour pour moi, mais je le déclare, pour mon compte, je ne l'aime pas du tout. C'était un *teau* (un amoureux) sans conséquence.

« *L'accusé* : Je suis bien fâché d'entendre Mary parler ainsi. Elle n'a pas été toujours aussi froide et aussi cruelle à mon égard. Votre Honneur ne voudra pas perdre l'avenir d'un jeune homme qui se repent sincèrement de la faute qu'il a commise. Puisque je ne puis pas la réparer en me mariant avec la plaignante, j'ai un autre moyen de le faire. Je suis prêt à prendre du service dans l'armée fédérale, je suis prêt à verser mon sang pour la défense de l'Union et de la liberté.

« Ces paroles soulèvent de chaleureux applaudissements dans l'assemblée. Mary, qui n'est pas une méchante fille, verse des larmes d'émotion.

« Le juge ordonne à un policeman d'aller chercher un officier recruteur. Celui-ci arrive au bout de quelques minutes.

« Williams Gale jure sur la Bible qu'il s'engage à servir pendant trois ans sous les drapeaux de la République.

« Cette formalité remplie, le juge, M. Kun, renvoie l'accusé des fins de la plainte, et l'officier recruteur s'empresse d'emmener sa nouvelle recrue au camp du régiment dans lequel elle a été incorporée. »

La 8e livraison du *Monde judiciaire*, revue mensuelle, par M. Norbert Billiart, vient de paraître chez Dentu. Voici le sommaire de cette livraison :

La révolution au Palais. — Les externes ; les listes anonymes. — Un heureux quiproquo. — Me Dufaure au conseil, au bâtonnat, au bal. — Un mot à Me Rousse. — Me Senart. — Trait de comédie. — Le candidat homain. — H. P. — Les opticiens et la loi sur le timbre. — Homme de l'art ou homme du monde. — Une couleur mortelle. — Plainte en vers d'un vieux Code. — M. Pelletan et Me Frédéric Thomas. — La bonne fortune d'un procès de presse. — Les chances et les esprits de *la France*. — Le monopole Hachette. — Maître Chaix-d'Est-Ange. — La confession et le mariage. — Me Mie. — Victor Hugo mauvais teint. — A qui la victoire ? — La question des concierges. — Ce qu'est une écrevisse. — L'homme-procès. — Le masque d'or. — M. de Pontalba, martyr. — Les motifs d'un arrêt. — Une belle occasion. — Un avocat court. — Père et magistrat. — La mort pour huit jours de prison. — Un voleur de baisers. — L'oiseau qui plaide. — Les types de l'affaire Crépin. — A quoi sert un jurisconsulte marron. — La clientèle en surveillance. — Me Busson. — Une moisson à l'étranger.

On s'abonne à Paris, chez Dentu, éditeur. — Un an, 10 fr. ; chaque livraison, 1 fr.

FÊTE DES LOGES.

(31 août, 1er et 2 septembre.)

Cette fête si célèbre à tant de titres se tiendra, comme d'habitude, dans la magnifique forêt de Saint-Germain, sur la grande place qui s'étend au-devant de la maison impériale des Loges.

Près de quatre cents voitures feront le service entre Saint-Germain et le Champ-de-Foire. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Trains supplémentaires et directs selon les besoins du service. Dernier départ de Saint-Germain, le dimanche jusqu'à minuit, le lundi et le mardi jusqu'à onze heures du soir.

Le maire,
DUTAILLIS.

Bourse de Paris du 27 Août 1862.

3 0/0	Au comptant. Derc.	67 85	— Baisse	« 75 c.
	Fin courant. —	68 —	— Baisse	« 60 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	96 75.	— Baisse	1 — c.
	Fin courant. —	97 55.	— Baisse	« 45 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant..	68 50	68 50	67 90	67 85
Id. fin courant ...	68 50	68 50	67 80	68 —
4 1/2 0/0, comptant	97 60	97 60	96 75	96 75
Id. fin courant ...	97 55	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.........	1200 —	S. Aut. Lombard	591 25
Crédit indust. et comm.	635 —	Victor-Emmanuel.....	358 75
Crédit mobilier	830 —	Russes..............	446 25
Comptoir d'escompte ..	631 25	Romains............	347 50
Orléans...............	1017 50	Sarragosse	565 —
Nord anciennes.......	1000 —	Séville à Xérès........	437 50
— nouvelles........	— —	Nord de l'Espagne......	500 —
Est	538 75	Saragosse à Barcelone..	307 50
Lyon-Méditerranée....	1092 50	Cordoue à Séville......	— —
Midi................	815 —	Caisse Mirès..........	63 75
Ouest...............	555 —	Immeubles Rivoli	165 —
Genève..............	310 —	Gaz, Ce Parisienne....	1280 —
Dauphiné	412 50	Docks de Marseille....	695 —
Ardennes anciennes ...	415 —	Omnibus de Paris.....	795 —
— nouvelles....	415 —	— de Londres...	— —
Bességes à Alais.......	— —	Ce imp. des Voitures...	66 25
Autrichiens	478 75	Ports de Marseille...	580 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1015 —	Ouest...........	— —
— — 500 f. 4 0/0	487 50	— 3 0/0...........	301 25
— — 500 f. 3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	497 50
Obligat. communes, 3 0/0..	422 50	— nouvelles, 3 0/0.	298 75

Ville de Paris 5 0/0 1852	1100 —	Strasbourg à Bâle.....	
— — 1855	460 —	Grand-Central.......	
— — 1860	— —	Lyon à Genève.......	
Seine 1857	225 —	— nouvelles.	
Orléans 4 0/0.........	— —	Bourbonnais	
— nouvelles	— —	Midi...............	
— 3 0/0	307 50	Ardennes...........	
Rouen.....	— —	Dauphiné..........	
— nouvelles	— —	Bességes à Alais......	
Havre....	1015 —	Chem. autrichien 3 0/0..	
— nouvelles........	- —	Lombard-Vénitien	
Lyon-Méditerranée 5 0/0	518 75	Saragosse...........	
— 3 0/0	— —	Romains............	
Paris à Lyon..........	1160 —	Cordoue à Séville.....	
— 3 0/0........	315 —	Séville à Xérès.......	
Nord................	307 50	Sarragosse à Pampelune.	
Rhône 5 0/0..........	— —	Nord de l'Espagne....	
— 3 0/0..	— —	Docks de Marseille....	

A l'Opéra, vendredi 29, les Huguenots. Mmes Gueymard, ...ters, Vandenheuvel-Duprez, MM. Gueymard, Belval joue... dans cette représentation.

— Psyché est le grand succès de la saison. — Jeudi, au Th...tre-Français, 5e représentation de cet ouvrage, qui se... donné samedi de cette semaine, mardi, jeudi et samedi... semaine prochaine.

— ODÉON. — Lundi 1er septembre, pour la réouver... deux premières représentations, le marquis Harpagon, c... die en quatre actes, en prose ; le Paradis trouvé, coméd... un acte, en vers.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mme Galli-M... et de M. Warnots, 9e représentation de la Servante maîtr... opéra en deux actes de Baurans, musique de Pergolèse... par Mme Galli-Marié, MM. Gourdin et Bethelier ; et repris... Jean de Paris. M. Warnots débutera dans le rôle de Jean... autres rôles seront joués par MM. Crosti, Lemaire, Mmes ... rimon, Bélia et Tual.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, Louise ou la Réparation, co... médie-vaudeville en deux actes, jouée par MM. Berton, ... sot, Mme Ch. Lesueur, Mlle Victoria ; l'Etourneau, par MM ... sueur, Dieudonné, Derval, Mlles Antonine, Albrecht. On ... mencera par les Maris à Système, comédie en trois actes ... M. Belot, jouée par MM. Landrol, Berton, Kime, Mlle ... porte.

— Jeudi, aux Variétés, la première représentation de la ... se des Bibelots du Diable, féerie vaudeville en trois actes ... dix-sept tableaux, jouée par MM. Ambroise, Dupuis, M... phonsine et Tautin. Divertissement nouveau de M. Théo... dansé par M. Ratel, Mmes Bataglini, V. Magny, Bioletti et ... corps de Ballet.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, représentation extraordi... naire, la prise de la tour de Malakoff, et débuts de l'Homme-... canon et des frères James, gymnasiarques anglais.

— Aujourd'hui jeudi, au Château-Rouge, grande fête ... musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête ...

SOCIÉTÉ ANONYME DU

CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND.

L'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'assemblée générale annuelle fixée par l'article 47 des statuts.

Cette assemblée aura lieu au siége de la société, à Elouges, le lundi 15 septembre 1862, à onze heures du matin.

Ordre du jour :

1° Approbation du bilan pour l'exercice 1861-1862 ;

2° Tirage au sort de 80 obligations d'emprunt, remboursables au 30 juin 1863 ;

3° Election de trois administrateurs et d'un commissaire.

Le directeur-gérant : L. LEFÈVRE.
.(5203)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

HOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER D'ÉPINAC

MM. les actionnaiaes sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le vendredi 19 septembre 1862, à une heure de relevée, au siége de la société, rue Le Peletier, 35, à l'effet de délibérer :

1° Sur un projet de modification aux statuts ;

2° Sur une proposition d'aliénation d immeubles.

Au nom du conseil d'administration,
Le secrétaire général,
H. GISLAIN.
(5222)

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

SEMAINE A LONDRES Prospectus franco. Passage Mirès, 5.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. - Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES *contagieuses rebelles, pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sebastopol, 5 (R. G

AVIS
Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ALBUM DE St-HUBERT

Par Jules MOINAUX.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,
A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, prix de **1 fr.** à **6 fr. 75 c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du dix-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix neuf du même mois, folio 127, recto, case 8, reçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

Il a été formé une société en nom collectif, entre :

M. Achille CORNILLAT CLEMENT, négociant, à Paris, rue d'Enghien, 27,

M. Louis MEYER, à Paris, villa du Bel-Air, 11,

M. Jean-Louis DELIGNE, rue Montmartre, 33,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

La société est formée pour quinze années qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent soixante-deux.

Elle a pour objet l'exploitation d'un brevet d'application et la fabrication des toiles de soies pour les impressions sur étoffes et autres, et pour machines à filtrer.

Le siége de la société est rue d'Enghien, 27.

La commandite est fixée à quinze mille francs.

La raison sociale est : A. CLEMENT et Cie.

M. Cornillat Clément a seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Paris, le vingt-sept août mil huit cent soixante-deux.

(9651) A. CLÉMENT ET Cie.

Suivant contrat reçu par Me Chardon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Victor GEORGES, architecte, demeurant à Paris, rue Vivienne, 41,

Et M. Auguste QUENARD, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Bac, 83,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un système de publicité dit : Publicité Victor.

Il a été dit :

Que la société expirerait le neuf mai mil huit cent soixante-dix-sept ;

Que le siége social serait à Paris, rue Vivienne, 41,

Et la raison sociale serait : GEORGES et Compagnie ;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Georges ;

Que néanmoins tous actes pouvant engager la société en paiement d'une somme supérieure à cinq cents francs ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par les deux associés ;

Que M. Georges aurait seul l'administration de la société.

Pour la faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9654) Signé CHARDON.

D'un acte passé devant Me Lindet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contenant les clauses et conditions d'une société formée entre :

M. Henri-Joseph MALLET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de la Chaumière, 69 (dix-septième arrondissement),

Et M. Albert HARDON, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, 56 (villa Saïd),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Cette société a pour objet les travaux de maçonnerie relatifs à l'édification de la mairie du onzième arrondissement de Paris, et qui sont déjà en voie d'exécution.

Art. 2.

Elle sera seulement en commandite à l'égard de M. Hardon, et dès lors M. Mallet sera seul responsable.

Art. 3.

Elle finira le jour où les travaux dont s'agit seront achevés.

Art. 4.

Le siége de ladite société sera à Paris, au domicile susindiqué de M. Mallet, rue de la Chaumière, 69, et sera transporté dans tel autre local, à Paris, que M. Mallet irait ultérieurement habiter.

Art. 5.

La raison et la signature sociales seront : MALLET et Cie.

Art. 6.

M. Mallet apporte dans ladite société tous ses soins pour l'exécution desdits travaux.

Quant à M. Hardon, il apporte dans ladite société une somme de cent mille francs, dont il a déjà versé une partie dans la caisse sociale, et dont il versera le surplus au fur et à mesure des besoins de ladite société.

Art. 12 et dernier.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9652) Signé LINDET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean-Louis-Germain BINDER, carrossier, juge au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 27,

Et M. Jules-Charles BINDER, carrossier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 72,

Voulant transformer la société en nom collectif existant entre eux, en simple commandite à l'égard de M. Louis Binder, et en proroger la durée,

Ont modifié les stipulations de leur pacte social, formé suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié ;

Et il en résulte :

Qu'il a été formé entre MM. Jules et Louis Binder une société en nom collectif à l'égard de M. Jules Binder, et en commandite à l'égard de M. Louis Binder, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la carrosserie.

La durée de cette société est de quinze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante trois, époque à laquelle M. Louis Binder cessera d'être intéressé en nom collectif, et finira par conséquent le premier janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

La raison et la signature sociales sont : BINDER frères, pendant toute la durée de la société.

Le siége de la société est établi à Paris rue d'Anjou-Saint Honoré, 72.

M. Jules Binder sera gérant de la société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité ; il aura la signature sociale, à la condition de n'en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même au regard des tiers.

M. Louis Binder sera simple commanditaire.

Le capital social a été fixé à dix-huit cent mille francs, qui sera fourni moitié par chacun de MM. Jules et Louis Binder.

Pour extrait :

L. BINDER.

Pour extrait :
(9653) J. BINDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PEYRAUD (Alexandre), md de vins et liquoriste, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 106 ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 570 du gr.).

Du sieur POIROT (Mathieu), chapelier, demeurant à Paris, rue de Flandres, 75 ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 571 du gr.).

Du sieur DESPREZ (Auguste-Désiré, dit DESPREZ-ROUVEAU), directeur de la caisse de l'Abeille catholique, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11 ; nomme M. Michau juge commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 572 du gr.).

Du sieur HÉBERT (Jean-Baptiste-Louis), md boulanger, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, n. 14 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic provisoire (N° 573 du gr.).

Du sieur HENRIOT (Charles), entr. de peintures et crémier fruitier, demeurant à Paris-Montmartre, rue de la Carrière, 2 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N° 574 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEB, tailleur, rue St Marc, 30, le 1er septembre, à 1 heure (N° 558 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traiteurs grande rue de Montreuil, 11, composée de Jean-Marie Semmartin et Médard Bertrand, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 441 du gr.) ;

De la société DOLBEAU père et fils, maroquiniers, rue de Rambuteau, 30, et rue du Pont-aux-Biches, 12, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 449 du gr.) ;

Du sieur PLANTADE (Jean Louis), md de vins, rue Lafayette, 117 bis, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 420 du gr.) ;

Du sieur LEROY (Julien), entrepr. de hauts-fourneaux, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 3, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 454 du gr.) ;

Du sieur GUERRIER (Philippe), md de thés et pâtes alimentaires, rue St-Honoré, 205, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 502 du gr.) ;

Du sieur BETHMONT (Louis), entr. de maçonnerie à St-Denis, cour Chabrol, 13, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 8 du gr.) ;

De feu HARDEL, en son vivant boulanger à Issy, Grande Rue, 71, et de la dame veuve Hardel (Catherine-Alexandrine Bouillé), aussi boulangère à Issy, Grande-Rue, n. 71, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 17382 du gr.) ;

Du sieur BLANCHARD (Claude-François), md de vins en gros, rue de la Mare, n. 7, Belleville, entre les mains de M. Montcharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 462 du gr.) ;

De la dame PROTHAIS (Gabrielle Aubry), couturière, rue des Batailles, n. 12, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N° 486 du gr.) ;

Du sieur POULOT (Jean-Baptiste-Joseph), ayant tenu un hôtel meublé, rue Ste Hyacinthe-St-Honoré, 8, demeurant rue Fontaine-St-Georges, n. 45, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 495 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DARAM (Jean-Baptiste), md de bois, avenue du Maine, n. 21, le 3 septembre, à 11 heures (N° 19909 du gr.) ;

De la société de fait ISABEL et BORSARY, mds bimbelotiers, tenant bazar, boulevard St Antoine, 114, composée de Ursin Isabel et Théodore Borsary, le 3 septembre, à 11 heures (N° 152 du gr.) ;

Du sieur BORSARY (Théodore), md bimbelotier et coiffeur, rue de Lyon, 1, personnellement, le 3 septembre, à 10 heures (N° 177 du gr.) ;

Du sieur BEZANÇON, bimbelotier, rue des Gravilliers, n. 30, ci-devant, actuellement boulevard Sébastopol, n. 113, y demeurant, le 2 septembre, à 10 heures (N° 225 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WORMS (Charles), commiss. en marchandises, rue de la Douane, 7, le 1er septembre, à 2 heures (N° 19926 du gr.) ;

Du sieur OUDOIRE (Jean-François), commissionn. en fruits, rue Aubry-le Boucher, 24, le 3 septembre, à 10 heures (N° 19947 du gr.) ;

Du sieur GATEAU dit LAMAUVE, nég., rue St-Antoine, 110, le 3 septembre, à 10 heures (N° 17975 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

Messieurs les créanciers de la société P. LASSIMONNE et Cie, mds de tulles et blondes, boulevard Sébastopol, 91, composée de Paul-Simon Lassimonne et Henri Sabourain, sont invités à se rendre le 3 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19891 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DERBETANT (Jacques) ancien limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, ci-devant, actuellement rue Mazagran, 12, le 2 septembre, à 9 heures (N° 19968 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame JOLLY, mde de charbons, rue de Charenton, 141, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18554 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LE BRETON (Félix-Auguste), md de foins à Pantin, rue Montmartre, 37, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17684 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOLLY (Pierre-François dit JOLLY-CHENNEVIÈRE), anc. fabr. de parquets et md de bois et charbons, rue de Charenton, 141, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12395 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BLONDET père et fils, maçons, passage Sainte Marie, 5, rue du Bac, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 19 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17888 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve GROSJEAN, mde de bois de bateaux, rue de Charonne, 10, passage Josset, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 16 fr. 87 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18529 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société J. GARRAUD et Cie, fab. de briques, dont le siége est quai de la Râpée, 28, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher le montant de leurs créances en principal et intérêts (N° 19867 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MIGNOT, commissionnaire, rue Saint Louis au Marais, 28, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N° 18507 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRÈRE, md de soies, rue Rambuteau, 81, sous la raison : Frère et Cie, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint Marc, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 45 c. pour 100, unique répartition (N° 19173 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 août.

De la société LEFEBVRE et Cie, négociants à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246, passage du Génie (N° 333 du gr.) ;

Du sieur GUESNON (Jacques-Alexandre), libraire à Paris, quai Voltaire, 27 (N° 368 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1862.

NEUF HEURES : Guillon, synd. — Philippe, id. — Bezard, id. — Pène, ouvert. — Ferr, id. — Francoz, clôt. — Desvernois, id. — Varin frères, id. — Baillet, id. — Ullmann, id. — Berton, id — Hyon aîné, id. — Lassalle, id. — Halbig, id — Dupont, id. — Vérité, conc. — Lino de Ymaz, id. — Bersange jeune, rem. à huit.

DIX HEURES : Savouré, synd. — Dame Bigot, ouvert. — Payen, id. — Veyrassat, id. - Veuve Lesieur, conc. — Mauguy, id. — Cannot, redd. de compte.

ONZE HEURES : Lesage, synd. — Fouquet, ouvert. — Derouet, id. — Renaud, id. — Cousté, id. — Roeské et Lapostolet, id. — Tordeux, id. — Gautrelet, id. — Simon, clôt. — Nepveu, id. — Levy, id. — Gras, id. — Butté, id. — Proost, id. — Rider, id. — Darme, id. — Veuve Ricossay, conc. — Becuwe, id. — Ventojol, affirm après union. — Portemer, id. — Dame Rondeau, id.

MIDI : Société Viel, synd. — Veuve ... clôt. — Collignon, redd. de compte. — Boucher et Cie, id

UNE HEURE : Société Léon et Cie, ... Société Lefort fils aîné et Cie, id. — Puech, id. — Moreaux, id. — Fog et ... Dame Trimont, id. — Vidal, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5883—Diverses hardes à usage de ... et quantité d'autres objets.

Rue d'Amsterdam, 35.

5884—Armoire à glace, commode, ... de nuit, comptoirs, etc

Rue Saint-Denis, 309.

5885—Meubles divers, et autres objets.

Rue Saint-Maur, 131.

5886—Meubles divers, pierres typographiques et gravures.

Boulevard de l'Etoile, 63.

5887—Comptoir, tables, chaises, etc.

Rue Laffitte, 39.

5888—Meubles divers, et autres objets.

Le 28 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rosini, 6.

5889—Comptoir, glace, tables, ... matériel à usage de boulanger, etc.

5890—Armoire, commode, chaises, ... dule, ustensiles de ménage, etc.

Rue de l'Hôpital-Saint-Louis, ...

5891—Pendules, lampes, tapis, ... buffet, tables, chaises, etc.

Le 29 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5892—Bureau, horloge, poêle en fonte, tréteaux, bois de charpentes, etc.

5893—Bureau, machine à vapeur, ... enclume, étaux, mach. à percer, etc.

5894—Armoire, commode, tables, ... bureau, buffet, et autres objets.

5895—Pendule, bureau, tables, ... un tour monté, etc.

5896—Comptoir, tables, chaises, ... secrétaire, glace, et autres objets.

5897—Appareils à gaz, comptoir, ... verres, tables, chaises, etc.

5898—Comptoir, appareils à gaz, ... bœuf, glaces, billard, chaises, etc.

5899—Pendule, flambeaux, meubles, ... blis, lots de bois et de planches, ...

5900—Bureau, pendule, fauteuils, ... canapés, et autres objets.

5901—Tables, chaises, billard, banquettes, et quantité d'autres objets.

5902—Comptoir, table, chaises, ... gravures, commode, canapé, etc.

5903—Glaces, buffet, fauteuil, tables, ... queurs, eaux-de-vie, comptoirs, ...

5904—Etabli avec vis de pression, ... verrerie, ventilateur, meubles, ...

Rue du Ruisseau, 42, à Montmartre.

5905—Comptoir, tables, billard, ... ustensiles de cave et de cuisine, ...

Rue de l'Arbre-Sec, 45.

5906—Bureau, tables, rideaux, ... pendules, glaces, et autres objets.

Rue des Moulins, 4, à Belleville.

5907—Tables, chaises, cartons, ... commode, ustensiles de cuisine, etc.

Le 30 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5908—Glace, pendule, calorifère, fontaine, rideaux, fauteuils, table, chaises, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,